

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

REGLEMENT

I Généralités.....	4
I.1 Portée du règlement	5
I.2 Dérogation au règlement.....	5
I.3 Périmètre du site patrimonial remarquable	6
I.4 Liste des ouvrages protégés au titre du PVAP	8
II Prescriptions paysagères	11
II.1 Généralités.....	12
II.3. Edicules techniques et mobilier extra-urbain.....	13
II.4. Prescriptions particulières	14
II.4.1 Espaces naturels protégés	14
II.4.3. Parcours autour du canal entre Champagne et Bourgogne.....	16
III Prescriptions urbaines.....	17
III.1 Périmètres d'application du règlement	18
III.2 Traitement des fronts urbains.....	18
III.3 Traitement des vides urbains	19
III.4 Mobilier urbain.....	21
III.5 Le site de la gare de Langres Ville	22
IV Prescriptions architecturales	23
IV.1. Clôtures et limites.....	24
IV.1.1 Murs de maçonnerie.....	24
IV.1.2. Murs de pierre sèche	25
IV.1.3. Clôtures légères	27
IV.2.1. Implantation	27
IV.2.2. Matériaux	28
IV.2.3.Couleurs.....	28

IV.2.4. Toitures	29
IV.3 Maisons de pêcheurs au bord des lacs	30
IV.3.1 Composition	30
IV.3.2. Matériaux	31
IV.3.3. Couleurs.....	31
IV.3.4. Clôtures.....	32
IV.4 Autres édifices	33
IV.4.1 Composition des édifices.....	33
a) Volumes généraux	33
b) Percements et baies.....	33
c) Toitures	36
d) Composition des fermes anciennes à travées.....	37
a) Maçonneries	39
b) Structures composites à ossature et remplissage	41
c) Enduits et revêtements.....	42
d) Couvertures	45
IV.4.3. Couleurs.....	46
a) Enduits :	46
b) Bardages et structures apparentes de bois :	47
c) Fenêtres :.....	48
d) Contrevents et volets extérieurs :	48
e) Portes :	48
f) Ferronneries :	49
IV.4.4. Isolation des édifices.....	49
IV.5. Equipements techniques.....	50
IV.5.1 Panneaux solaires et éoliennes	50
IV.5.2. Antennes, câbles et grilles d'aération	50
IV.5.3. Coffres et boîtiers divers	51
LEXIQUE	52

I. Généralités

- Portée du règlement
- Dérogation au règlement
- Périmètre du site patrimonial remarquable
- Liste des ouvrages protégés au titre du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

I.1 Portée du règlement

Le règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Paysage Langrois (PVAP) a valeur de servitude d'utilité publique ; il est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas de dispositions différentes entre le PLU et le PVAP, le règlement le plus contraignant s'applique.

Le règlement du PVAP du paysage langrois est établi en application des dispositions :

- Des articles L.644-1 à L.642-10 du code du patrimoine par l'article n°28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.
- Du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- De la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP.
- De la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Le règlement s'appuie sur le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ainsi que sur le rapport de présentation qui identifient les points d'intérêt et les enjeux du territoire concernés en matière d'architecture, de patrimoine urbain et paysager et d'environnement. Le règlement se compose d'un ensemble de règles qui ont une valeur contraignante ainsi que de recommandations qui servent de guide lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, mais qui n'ont pas de valeur de contrainte.

Il est indissociable du document graphique constitué d'un ensemble de cartes repérant le périmètre d'application du PVAP ainsi que la localisation des éléments cités par le règlement.

Le règlement du PVAP se substitue à la servitude « champ de visibilité » des abords des Monuments Historiques établie à 500 m, en l'absence d'un Périmètre de Protection Modifié.

Le périmètre de protection d'un Monument Historique continue toutefois de produire ses effets pour la partie qui déborderait des limites du site patrimonial remarquable où s'applique le PVAP.

Toute modification de l'aspect extérieur des immeubles, de l'ordonnance du paysage ou de l'aspect de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité compétente, en conformité des dispositions du présent règlement. Il peut s'agir d'une autorisation prévue par le code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, d'aménager, de démolir) ou d'une autorisation spéciale régie par le code du patrimoine.

Tout dossier de demande d'autorisation de travaux doit décrire précisément les matériaux envisagés et leur mode d'exécution. Ces dossiers sont soumis à l'avis systématique de l'Architecte des Bâtiments de France. La Commission Locale du site patrimonial remarquable peut toutefois être consultée en cas d'opposition à l'avis de l'ABF ou de projet nécessitant une adaptation mineure des dispositions du PVAP.

I.2 Dérogation au règlement

Il est possible de déroger au présent règlement afin de permettre la réalisation de projets originaux et innovants. La demande d'autorisation spéciale ou de permis concernant un tel projet est alors accompagnée d'une notice contenant les éléments suivants :

- Chaque article du présent règlement non respecté est identifié.
- Les impacts paysagers, urbains et architecturaux du projet sont décrits au moyen de documents graphiques, perspectives et photomontages montrant chacun des éléments dérogeant au règlement.

- L'impact environnemental du projet est détaillé.
- Le parti architectural ou paysager est décrit et justifie les dérogations demandées. Les arguments employés témoignent des ambitions architecturales, paysagères et environnementales du projet. Ils s'appuient le cas échéant sur des documents d'archives montrant la pertinence historique du projet.

L'autorité chargée de l'instruction de la demande se réserve le droit d'accorder ou non des dérogations au règlement, compte tenu des pièces qui lui sont présentées.

Le cas échéant, elle peut saisir la commission locale du site patrimonial remarquable qui dispose de l'autorité nécessaire afin de juger de la pertinence du projet.

1.3 Périmètre du site patrimonial remarquable

Le site patrimonial remarquable du paysage langrois concerne les communes de Champigny-les-Langres, Hûmes-Jorquenay, Langres, Peigney, Perrancey les Vieux-Moulins et Saints-Geosmes.

Le périmètre d'application du présent règlement s'appuie sur des éléments cadastraux, paysagers et urbains afin d'intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en valeur patrimoniale du site concerné. Il s'agit de prendre en compte les objets architecturaux et ensembles urbains et paysagers qui disposent d'un intérêt patrimonial certain mais aussi leurs abords plus ou moins proches afin de garantir la qualité des points de vue et des paysages, et d'écartier donc les phénomènes de covisibilité disgracieuses.

Le centre historique de Langres, protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, est exclu du périmètre du présent site patrimonial remarquable.

Les communes de Langres, Peigney et Champigny forment un ensemble cohérent, en covisibilité mutuelle de part et d'autre de la vallée de la Marne. L'ensemble de leurs territoires communaux respectifs sont inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

De même, la commune de Perrancey les Vieux-Moulins est entièrement intégrée au site patrimonial remarquable. Elle se caractérise en effet par un patrimoine paysager exceptionnel, doté de cinq Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, réparties dans les vallées de la Bonnelle et de la Mouche ainsi que sur le plateau les séparant.

Pour les communes de Hûmes et Jorquenay, le territoire retenu est le plateau séparant Hûmes de Langres, dominé par la colline des Fourches et la ville fortifiée ainsi que le vallon formé par la Bonnelle. Ce plateau permet d'apprécier à longue distance la vue sur l'ancien oppidum depuis le Nord. C'est le point de vue où la vieille ville de Langres est la mieux préservée de constructions tardives (cachées par la colline des fourches).

Le fond de vallée de la Marne occupé par un dépôt ferroviaire sans intérêt notable a été exclu du site patrimonial remarquable sur la commune de Jorquenay.

Sur le territoire de Saints-Geosmes, la partie Nord-ouest où se trouve le fort de la Bonnelle a été incluse dans le site patrimonial remarquable jusqu'à la route départementale 287. Cette partie correspond au prolongement naturel du plateau de Perrancey. Le centre ancien du village, situé à l'Ouest de la route départementale 974 (route de Dijon), est inclus dans le site patrimonial remarquable. Les parcelles situées immédiatement à l'Est de cette route sont incluses dans le site patrimonial remarquable de la même façon afin d'intégrer l'ensemble de l'entrée de ville.

Le détail de ce périmètre est donné par la carte annexée au présent règlement.



Périmètre du site patrimonial remarquable

I.4 Liste des ouvrages protégés au titre du PVAP

Les ouvrages protégés au titre du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ne peuvent être démolis. Leur intégrité architecturale est préservée. Un soin particulier est apporté à toute opération de restauration ou de modification de l'aspect extérieur de ces édifices.

La modification des ouvrages hydrauliques peut être réalisée dans le cadre du maintien des continuités écologiques, dans un objectif de mise en valeur de l'ouvrage, sur consultation de la commission locale du site patrimonial remarquable.

Une liste illustrée de ces ouvrages se trouve dans les documents annexés au présent règlement.

Les édifices protégés au titre du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du paysage langrois sont les suivants :

Champigny-les-Langres :

- Maison éclusière du Moulin Rouge, 86 faubourg du Moulin Rouge.
- Moulin Rouge, 15 faubourg du Moulin Rouge. Corps principal et maison de maître.
- Maison éclusière de Champigny-lès-Langres, 497 rue du Port.
- Fontaine, place de la fontaine.

Croix et calvaires :

- Calvaire du cimetière, rue Pierre Durand.
- Calvaire rue de la Baie.
- Calvaire de la place de la Fontaine.
- Calvaire rue du château d'eau.
- Calvaire rue Pierre Durand.
- Calvaire devant le nouveau cimetière, route du Moulin Rouge.
- Deux calvaires rue du Moulinot.
- Calvaire rue de Saint-Menge.

Langres et ses faubourgs :

- Brasserie et moulin de la Grande Charrière, rue du chanoine Charles Roussel, Brévoines.
- Chapelle et corps de logis dits de Sainte-Anne, Brévoines.
- Bief d'un ancien moulin, route de Perrancey, Brévoines.
- Moulin neuf, chemin de Saint-Sauveur, Brévoines.
- Moulin Gradot, chemin du Murot, Brévoines.
- Usine des eaux, rue du chanoine Charles Roussel, Brévoines.
- Chapelle et corps de logis du Grand Séminaire, chemin du Séminaire, Brévoines.
- Ouvrage de Buzon. Ouvrage de campagne en levée de terre.
- « Escargots » de buzon et de Brévoines en pierre sèche, sur le chemin de crête dominant la vallée de la Bonnelle.
- Deux amphithéâtres de pierre sèche, à proximité du magasin de Brévoines.
- Chapelle Notre-Dame de la Délivrance, chemin des Fourches.
- Gare de Langres Marne, avenue de la gare.
- Moulin Rouge, rue du Moulin Rouge. Annexes et hangars à structure de bois.
- Ancien pont à deux arches de pierre, sur la Marne (accessible par l'impasse des Ponts à Champigny)
- Clocher de l'église du faubourg de Saint-Gilles, rue de Champagne. Si la nef ne présente que peu d'intérêt, le clocher a un rôle de signal visuel. Cette fonction doit être préservée.
- Eglise du faubourg Turenne, rue Jean Thabourot.
- Eglise paroissiale de Corlée, rue de la mairie, Corlée.
- Redoute de Corlée. Levée de terre encore existante.
- Cabane au loup, Corlée. Cadole de pierre sèche ainsi que soutènements de pierre sèche du terrain adjacent.
- Immeuble, 7 ruelle de la Poterne.

- Citadelle de Langres, courtines, bastions et vestiges de fossés.
- Quatre casernes, corps de garde, magasins et arsenal de la citadelle.
- Lunette 10, au devant de la citadelle de Langres.
- Fontaine du Trou, avenue de la gare de la Bonnelle.
- Fontaine du Président, rue Louis Massotte.
- Fontaine Saint-Didier, la Belle Allée.
- Fontaine Saint-Nicolas, allée des Marronniers.
- Fontaine Saint-Antoine, sentier de la fontaine Saint-Antoine.
- Gué des Trois Rois, côte des Trois Rois.
- Fontaines des Auges, rue des Auges.
- Lavoir, chemin des Lavandières.
- Fontaine, rue de Nancy.
- Réservoir chemin de Saint-Brice, Buzon.
- Fontaine, rue Hubert Gillot, Brévoines.

Croix et calvaires :

- Calvaire au croisement des rues du Pâquis et de la Fontaine, Corlée.
- Calvaire rue de Balesmes, Corlée.
- Calvaire rue des Quatre Nations, Corlée.
- Calvaire de la D17 entre Corlée et Langres.
- Calvaire au croisement entre la route de Perrancey et le chemin de Saint-Sauveur, Brévoines
- Calvaire du cimetière, Brévoines.
- Deux calvaires au cimetière de Sainte-Anne, Brévoines.
- Un arc avec une croix et un calvaire sur le chemin de Saint-Brice, Buzon.
- Calvaire du cimetière du Grand Séminaire, Buzon.
- Calvaire rue des Sources, Langres

Peigney :

- Maison éclusière du moulin Chapeau, la Planchotte.
- Chapelle Saint-André, ferme de Cordamble.
- Pont sur la Marne, route de Peigney.

- Deux fontaines, rue de la Fontaine.
- Fort de Peigney, D52.

Croix et calvaires :

- Calvaire du cimetière, rue Nicolas Blanchard.
- Calvaire à l'angle des rues du Champ Moret et de la Planchotte.
- Calvaire au croisement de la D52 et de la D284.
- Calvaire au croisement des rue de la Fontenelle et du Mont.
- Calvaire rue Nicolas Blanchard.

Perrancey-les-Vieux Moulins :

- Eglise Saint-Gervais Saint-Protas, rue de Roche Belin, Vieux-Moulins.
- Moulin de Blanchelaire, chemin de l'ancienne filature, Vieux-Moulins.
- Pont de l'ancienne filature, menant au moulin de Blanchelaire, Vieux-Moulins.
- Moulin des Pères, chemin rural de la Charme du Chêne, Vieux-Moulins.
- Moulin Saint-Michel, rue du moulin Saint-Michel, Vieux-Moulins.
- Ouvrage d'infanterie du Fay, Vieux-Moulins.
- Briquetterie de Perrancey, route de Voisines, Perrancey.
- Chapelle dite de Chardonville, l'abri circulaire et les deux citernes proches, chemin de Saint-Brice, Perrancey.
- Lavoir, Grande rue, Perrancey.
- Lavoir, chemin du Champ Segré, Perrancey.
- Lavoir dit de la Fontaine aux clerks, Perrancey.
- Ouvrage d'infanterie de Perrancey, Perrancey.
- Magasin de Brévoines, Perrancey.

Croix et calvaire :

- Calvaire du cimetière de la Grande Rue, Perrancey.
- Calvaire du carrefour des Voisines, route du lac, Perrancey.

- Calvaire au croisement de la route de Montauban et de la Grande Rue, Perrancey.
- Calvaire de la Grande Rue, Perrancey.
- Croix de Chamarande et de Marot, sur la D135 entre Perrancey et Brévoines.
- Croix de la mère Rondot, sur le chemin stratégique au nord de l'ouvrage du Fay.
- Croix des Centrées, Perrancey.
- Croix sur la Grande Rue et la rue Haute, Vieux-Moulins.
- Croix sur la D286, au sud de Vieux-Moulins.
- Croix de Charlotte, sur le chemin communal entre Saints-Geosmes et Vieux Moulins.

Saints-Geosmes :

- Cure de l'église municipale, 3 rue d'Auberive.
- Fontaine, chemin de Renive.
- Fort de la Bonnelle, avec son magasin à poudre.

Croix et calvaires :

- Calvaire rue de la Fontaine, au départ de la rue du Champ Noir
- Calvaire au croisement de la rue de la Fontaine et de la rue des Roches
- Calvaire place de la grille
- Calvaire au croisement de la route d'Auberive et de la rue du Champ Noir.

II. Prescriptions paysagères

- Généralités
- Panneaux et signaux
- Edicules techniques et mobilier extra urbain
- Prescriptions particulières

II.1 Généralités

La mise en valeur et la protection du paysage langrois relèvent de deux types de prescriptions.

Les prescriptions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire non urbain concerné par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Il s'agit de l'ensemble des territoires communaux situés hors des agglomérations.

Les prescriptions particulières s'appliquent à des territoires réduits dont une carte est donnée en annexe. Les qualités et contraintes uniques qui s'y trouvent justifient l'existence de règles et recommandations qui leur sont propres.

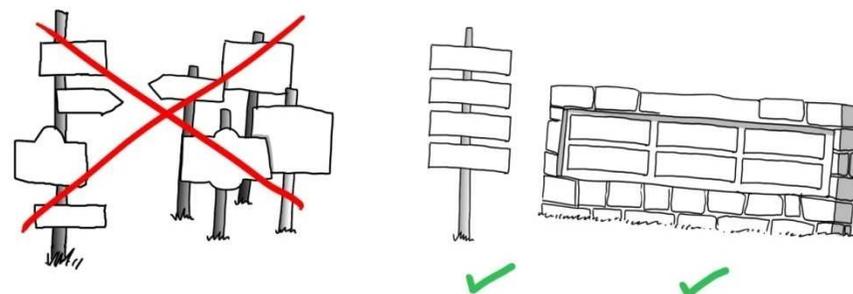
II.2 Panneaux et signaux

Les poteaux, support de panneaux de signalisation routière ainsi que la face arrière des panneaux, sont d'une couleur sobre et discrète.

- Il s'agit de la couleur naturelle du matériau de support, ou d'une peinture de couleur sobre et mate.

Les panneaux autres que ceux nécessaires au code de la route, comme ceux indiquant des services, sont regroupés sur des panneaux communs plutôt que sur des éléments individuels.

- Les préenseignes de commerces sont interdites sur le territoire du site patrimonial remarquable sauf si un règlement local de publicité précise le contraire.
- Ces panneaux ont recours à une présentation sobre.
- Les couleurs saturées y sont interdites (hormis celles d'un logo).
- Le logo d'éventuels commerces, institutions ou entreprises peut y être apposé sans dépasser la taille de l'inscription désignant l'entité en question.
- L'éventuel éclairage de ces panneaux est continu ; il n'est ni intermittent ni de couleur changeante. Cet éclairage est de couleur blanche (température comprise entre 3000 et 6000K).



Panneaux indiquant commerces, services et entreprises : regroupement sur des supports uniques ou intégration dans des dispositifs architecturaux.

II.3. Edicules techniques et mobilier extra-urbain

Les édicules et coffrets techniques et les conteneurs à déchets sont d'une couleur neutre et se fondent dans le paysage par analogie avec la végétation environnante.

Il peut s'agir d'un habillage de pierre ou de bois :

- L'essence du bois et la nature de la pierre sont d'origine locale.

Il peut s'agir d'un masque végétal :

- Les espèces végétales utilisées sont d'essence locale.

Il peut aussi s'agir d'une peinture¹ :

- Les couleurs claires ou trop saturées, telles que le blanc ivoire ou le vert mai sont interdites.
- Les couleurs utilisées sont mates.

Types de couleurs interdites :

Ivoire RAL 1014

Ivoire clair RAL 1015

Vert mai RAL 6017



Les édicules techniques sont d'une couleur discrète dans le paysage. Le mobilier qui ne peut être peint est positionné à proximité de masses bâties ou végétales.

¹ Des exemples de couleurs utilisables sont donnés dans le cahier de recommandations

II.4. Prescriptions particulières

II.4.1 Espaces naturels protégés

Les espaces protégés listés ci-dessous sont inconstructibles.

Les coupes à blanc et défrichages y sont interdits sauf s'il s'agit :

- d'un mode de gestion permettant de régénérer une culture ou un boisement tant que la parcelle exploitée n'excède pas quatre hectares.
- de les protéger d'une espèce invasive.
- d'une opération nécessaire à l'entretien régulier des cours d'eau.

Les différents éléments à l'origine de leur protection qui sont listés ci-dessous, sont préservés.

- Un entretien est pratiqué sur ces éléments mais leur destruction ou remplacement sont interdits.

a. La vallée du Lanvau et le creux du Marot à Perrancey et Vieux-Moulins

Les parcelles suivantes sont protégées au titre du PVAP :

Les parcelles ZC55 à ZC 66, ZC98, 521B149, 521B150, 521B157, 521B164 et 165, 521B193, 521B712, 521B717, 521B223 et ZC 98 qui constituent la vallée du Lanvau.

La parcelle référencée 521B180 dans la vallée du Lanvau qui accueille une tufière. Cette tufière est conservée en l'état.

Les parcelles B1 à B9, B12 à B16, B18, B20, B21, B528 et B541 qui constituent le creux du Marot.

b. Lavières de Perrancey et Vieux-Moulins

Les parcelles suivantes sont protégées au titre du PVAP :

- Lieu-dit des « lavières nord », parcelle référencée D243 et D236.
- Lavière de Vieux Moulin, partie « a » de la parcelle ZE5.

La destruction des lavières ou leur enfouissement sont interdits.

Le cas échéant, la reprise de l'activité d'extraction de pierres à ces endroits est possible.

II.4.2. Meurgers du plateau de Perrancey



Les règles données ci-dessous sont applicables sur le territoire de la commune de Perrancey les Vieux-Moulins, sur le plateau situé à l'Est de la vallée de la Mouche.

- Les coupes dans les meurgers et bosquets sont possibles dans le cadre d'une production forestière de bois de chauffe et bois d'œuvre.
- Les boisements destinés à la production de bois de chauffe ou d'œuvre sont maintenus en culture à même destination.

Trois cas de figure sont distingués dans le présent règlement :

- La protection stricte des meurgers sur des parcelles précises d'un grand intérêt paysager.
- Le maintien des meurgers en bord de sentier.
- La conservation des meurgers en plein champ.

Parcelles protégées

Les espaces protégés listés ci-dessous sont inconstructibles.

Les coupes à blanc et défrichages y sont interdits sauf s'il s'agit :

- d'un mode de gestion permettant de régénérer un boisement, tant que la parcelle défrichée n'excède pas quatre hectares.
- de les protéger d'une espèce invasive.

Les parcelles ainsi protégées sont celles référencées :

B322, B369, B219, ZC75, ZC76, ZC77, ZC78, ZC79, ZC80, ZC81, ZC82, ZC83, ZC84, ZC85, ZC86, ZC87, ZC 88, ZC91 et ZC92 au lieu-dit « la Combe aux Saints ».
ZC331 à 338 au lieu dit « croix des Centrées ».
B91 à 94 au-dessus du village de Perrancey.

a) Abords des sentiers

Les meurgers situés le long des sentiers identifiés sur la carte jointe sont maintenus en l'état.

- Les meurgers sont conservés sur les deux côtés des sentiers
- Les coupes à blanc y sont interdites. Les affouages et l'élagage se limitent à l'entretien.
- Les branches de meurgers situées à l'aplomb de la limite d'un champ exploité peuvent être taillées.
- Des ouvertures d'une largeur maximale de 10 m peuvent être pratiquées de chaque côté du sentier à travers les meurgers. Ces ouvertures sont limitées à une seule desservant plusieurs parcelles adjacentes exploitées par un même agriculteur.
- Les ouvertures neuves sont pratiquées en priorité par élargissement d'ouvertures existantes.
- La création de nouveaux meurgers est possible. Ceux-ci sont alors protégés de la même façon que leurs congénères.

- La diversité des espèces végétales locales des meurgers est protégée. Il est interdit de supprimer une espèce à moins que celle-ci n'en menace une autre ou présente un risque sanitaire.
- Les espèces introduites notamment lors de la création de nouveaux meurgers, sont locales.

b) Meurgers situés en plein champ

Les meurgers situés en plein champ peuvent être supprimés pour former des largeurs utiles de 80 m maximum.

- Au-delà, les meurgers sont conservés, et une autre emprise libre de 80 m de large peut être créée.
- Ces couloirs larges de 80 m sont limités à une longueur de 2000 m. Au-delà, les meurgers et bosquets existants sont conservés sur une épaisseur de 4 m.
- Les emprises libres existantes plus larges que celles ici définies peuvent être conservées en l'état.
- Les défrichements projetés sont soumis aux dispositions prévues aux articles L.341-3, R.341-1 du code forestier et suivants.

c) Chemins d'exploitation

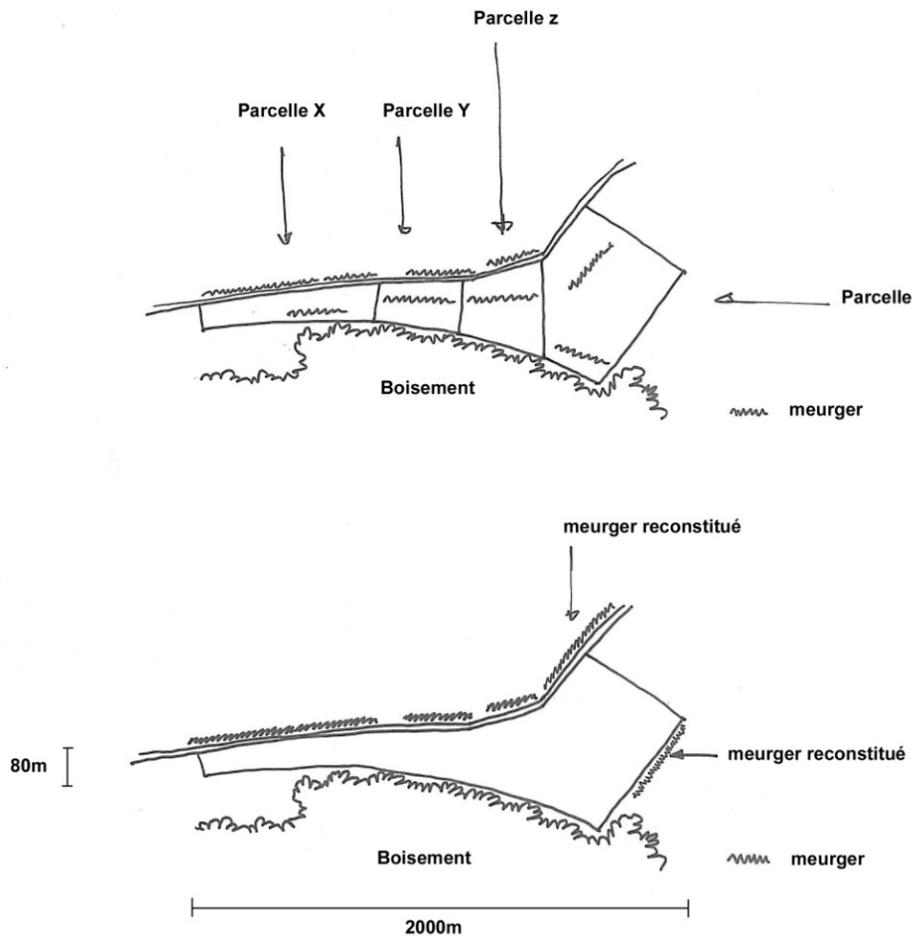
Les emprises des chemins d'exploitation repérées sur la carte jointe sont conservées.

- La conservation des meurgers en bord de ces chemins n'est pas obligatoire.

II.4.3. Parcours autour du canal entre Champagne et Bourgogne

L'alignement d'arbres le long du canal est maintenu :

- En cas de risques sanitaires ou liés à la sécurité des personnes ou des infrastructures, l'alignement d'arbres peut être interrompu et des arbres supprimés.
- Les arbres malades peuvent être remplacés par des espèces résistantes telles que le tilleul, le merisier, ou l'aulne.
- Les tronçons d'alignement sont composés d'une même essence sur au moins 100 m afin de renforcer le caractère d'alignement.



Principe d'intervention sur les meurgers

III. Prescriptions urbaines

- Périmètres d'application du règlement
- Traitement des fronts urbains
- Traitement des vides urbains
- Mobilier urbain
- Le site de la gare de Langres Ville

III.1 Périmètres d'application du règlement

Les agglomérations urbaines sont l'objet de deux types de prescriptions urbaines correspondant à deux types de périmètres distincts.

Un premier périmètre, nommé bourg ancien dans le présent règlement, intègre le fruit du développement urbain qui s'est opéré depuis l'origine de l'installation humaine dans le site jusqu'à la première moitié du XX^{ème} siècle.

Autour de ces bourgs anciens, l'urbanisme de la seconde moitié du XX^e siècle occupe la majorité de la surface urbanisée. Ces espaces bâtis sont définis comme tout élément urbain du site patrimonial remarquable hors bourg ancien.

La délimitation des bourgs anciens est précisée sur la carte annexée au présent règlement.

III.2 Traitement des fronts urbains

Dans les bourgs anciens en construction neuve :

Toute construction est édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes.

- Un retrait est toléré jusqu'à 8 m lorsque l'espace vide ainsi créé est traité comme un usoir (voir ci-dessous les prescriptions en matière de vide urbain).

Les façades neuves sur rue créent un front urbain en occupant toute la largeur de la parcelle lorsque celle-ci est insérée entre deux parcelles bâties mitoyennes sur rue.

- Si l'édifice construit n'occupe pas toute cette largeur, le complément du front bâti est obtenu au moyen d'une clôture éventuellement percée d'un portail, implantée à l'alignement de la façade. La hauteur de cette clôture est celle d'un rez-de-chaussée et ne peut être inférieure à 2,50 m.

La construction d'une façade neuve alignée sur rue respecte un léger décalage de hauteur de faitage et d'égout vis-à-vis de ses voisins.

Les façades sur rue sont rectilignes en plan.

- Les éventuels ressauts sont réservés à la façade arrière.

Dans les bourgs anciens, en rénovation :

Il n'est pas permis de créer un retrait sur une façade existante donnant sur la rue.

Les extensions de type construction légère (véranda) se font sur l'arrière des terrains plutôt que côté rue pour les édifices à usage d'habitation.

Lorsque la place le permet, les extensions peuvent se faire sur le côté des constructions existantes, parallèlement à la rue. Dans le cas d'une ferme ancienne à travée, l'extension doit se distinguer visuellement de l'ancien édifice.

III.3 Traitement des vides urbains

Dans les bourgs anciens : les usoirs en propriété privée

Les usoirs, c'est-à-dire les espaces libres laissés au-devant des façades dont le mur gouttereau est parallèle à la rue et distant de la voie publique de moins de 8 m, sont laissés ouverts.

- Aucune clôture n'y est implantée à l'exception des murs de soutènement.
- Les plantations d'arbres de haute et de moyenne tige y sont limitées à un spécimen pour 100 m².
- Les haies bocagères sont autorisées jusqu'à une hauteur de 1 m. Les autres haies dont celles employant des espèces végétales non locales sont interdites.
- Un grillage souple temporaire peut être déployé en limite de propriété le temps qu'une haie se constitue.

Dans les bourgs anciens : les usoirs en propriété publique

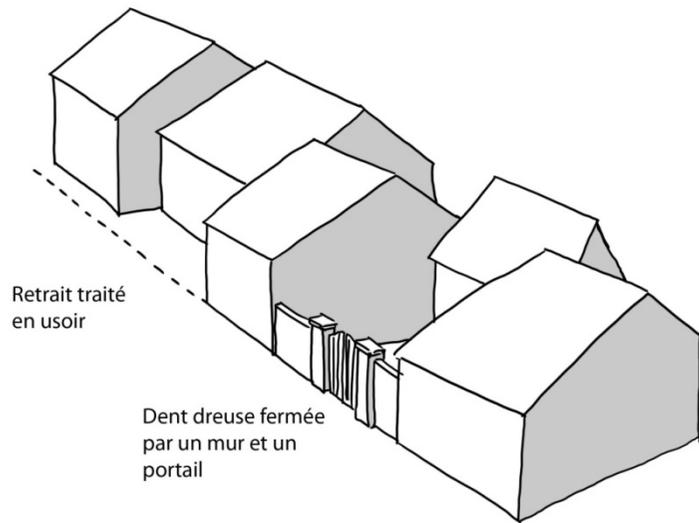
Les usoirs, c'est-à-dire les espaces libres laissés au-devant des façades dont le mur gouttereau est parallèle à la rue et distant de la voie publique de moins de 8 m, sont laissés ouverts.

- Aucune clôture n'y est implantée à l'exception des murs de soutènement.

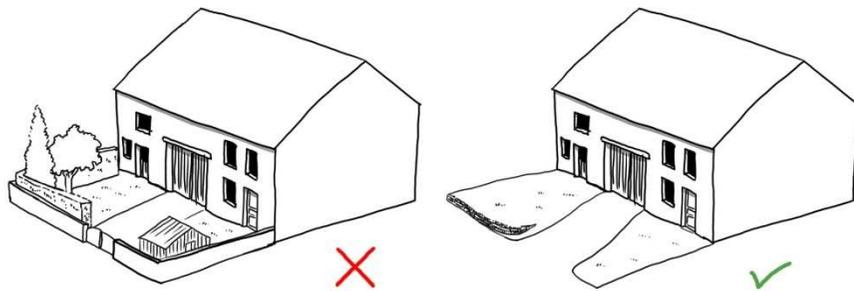
Dans les bourgs anciens : les dents creuses

Les dents creuses, c'est-à-dire les vides résultant de la démolition d'un édifice implanté entre deux mitoyens et formant un front urbain parallèle à la rue, sont rebâties afin de reconstituer un volume équivalent à celui disparu.

- L'élévation d'une clôture haute de maçonnerie peut remplir ce rôle de reconstitution du front urbain. Lorsque sa hauteur est trop faible, elle est complétée par un arrière-plan de végétaux pour constituer un ensemble d'une hauteur équivalente à celle d'un rez-de-chaussée.
- En cas de démolition d'un édifice appartenant à la typologie des fermes anciennes à travées, la façade sur rue n'est pas complètement démontée mais arasée afin de conserver un mur formant clôture si la stabilité de la structure le permet.



Les vides donnant sur la rue sont de deux sortes : retraits des façades formant des usoirs ou cours et passages fermés par des clôtures et portails.



L'usoir est un espace ouvert au-devant d'une ancienne ferme. Cet espace est laissé dégagé de clôtures ou constructions afin de conserver son volume à la rue.



Usoir fermé par une clôture et une végétation abondante supprimant le rapport entre la façade et la rue : dispositif interdit.



Traitement paysager de l'usoir conservant l'ouverture de celui-ci.

III.4 Mobilier urbain

Le mobilier accompagne l'architecture qui est le principal vecteur de la qualité du paysage urbain.

- Ce mobilier n'introduit pas des effets de styles inédits ou ostentatoires qui viendraient parasiter la lecture de l'architecture.
- Le mobilier choisi est sobre, qualitatif, d'apparence discrète et minimaliste.

Les teintes du mobilier peuvent être celles du matériau brut.

- Dans le cas d'un matériau peint, les teintes trop claires et saturées sont évitées. Des teintes neutres comme le gris, le brun ou l'antracite sont conseillées.
- Les contrastes violents, l'usage de plus de deux couleurs par mobilier sont proscrits.
- Les éléments standard préfabriqués, comme les conteneurs à déchets, sont peints de la même couleur que le reste du mobilier ou camouflés derrière des dispositifs architecturaux ou végétaux. Dans le cas où ces deux prescriptions sont impossibles, ce type de mobilier est disposé à proximité de masses existantes, et l'impact visuel en est réduit par son positionnement réfléchi dans le site.



Les éléments préfabriqués dont les couleurs vives sont rendues nécessaires par leur fonction sont placés à proximité de masses végétales ou bâties existantes, ou dotés d'un habillage.

III.5 Le site de la gare de Langres Ville



Les ruines de la gare de Langres Ville

Tout projet de construction ou d'aménagement du site de la gare de Langres Ville conserve une trace de la gare.

Cela peut se faire par la restauration du bâtiment ou la simple conservation d'une trace de son emprise dans le projet d'aménagement.

Un projet urbain établi sur le site utilise un tracé régulateur au sol basé sur des lignes parallèles à l'ancienne voie ferrée.

Il s'agit ainsi de respecter les courbes de niveau en prenant en compte la pente du lieu.

IV. Prescriptions architecturales

- Clôtures et limites
- Hangars à usage agricole, industriel et commercial
- Maisons de pêcheurs en bord de lac
- Autres édifices
- Equipements techniques

IV.1. Clôtures et limites

La clôture d'un même côté d'une parcelle présente un aspect et des matériaux homogènes.

IV.1.1 Murs de maçonnerie

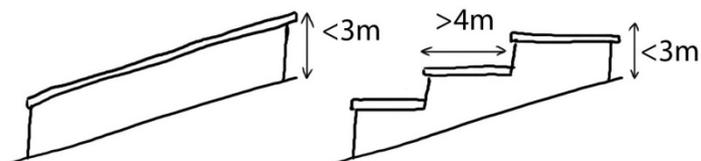
Les murs de maçonnerie sont enduits, badigeonnés ou dotés d'une finition dite à pierre vue ou à pierre apparente.

- Les murs faits d'éléments industriels préfabriqués tels que les blocs de béton ou de terre cuite sont enduits.
- Les murs de parpaings en béton laissés nus sont interdits sur l'intégralité du territoire du site patrimonial remarquable.
- L'enduit appliqué sur ces murs est doté d'une finition talochée. L'enduit projeté est toléré pour des murs dont la hauteur est limitée à 1,50 m.

Hauteur : la hauteur des murs pleins est limitée à 3,00 m.

Pente : dans le cas d'un mur situé dans une pente, l'arase du mur est rampante.

- Des redents peuvent être utilisés, séparés par une distance supérieure à 4,00 m.



Dimensions et traitement d'un mur en pente

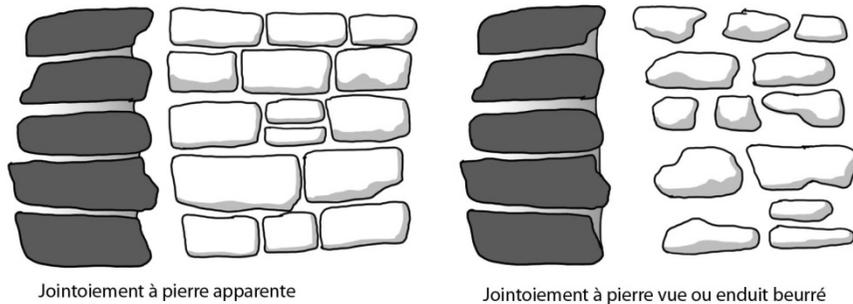
Couvertine : faite de tuiles creuses ou mécaniques, de blocs de pierre ou d'éléments préfabriqués de section simple.

- Les couvertines préfabriquées sont réalisées dans une teinte similaire à la pierre locale. Les tons pierre imitant le calcaire parisien, trop clair, sont interdits.
- Les couvertines de forme fantaisiste ou chantournée présentant un crénelage, des vagues ou des redents, sont interdites.
- L'épaisseur de la couvertine est d'environ 12 cm. Son débord est limité à 8 cm.

Revêtement : Les murs faits d'une maçonnerie de moellons de pierre peuvent être enduits en totalité ou finis à pierre apparente ou à pierre vue.

- Dans les trois cas, le mortier utilisé est formulé à base de chaux aérienne (CL) ou hydraulique (NHL). L'emploi de ciment est interdit.
- La finition à pierre apparente consiste en un jointoiement soigné des murs. Les joints creux et saillants sont interdits.
- Pour la finition à pierre vue (aussi appelée enduit beurré), le mortier est appliqué de façon à remplir les creux du parement, seules les parties saillantes des pierres étant visibles. Cette méthode de jointoiement est plus cohérente dans l'histoire locale que la finition à pierre apparente, et moins coûteuse en main-d'œuvre.
- L'emploi de baguettes d'angle préfabriquées dans le cas de murs enduits est interdit.

L'emploi de fausses pierres plaquées est interdit.



Couleur : la couleur d'enduit utilisée est celle des enduits à la chaux traditionnels².

- Les teintes trop rosées, blanches ou de couleurs saturées (jaune, rouge, orange, bleu) sont proscrites.

² Des exemples de couleurs sont donnés dans le cahier de recommandations

IV.1.2. Murs de pierre sèche

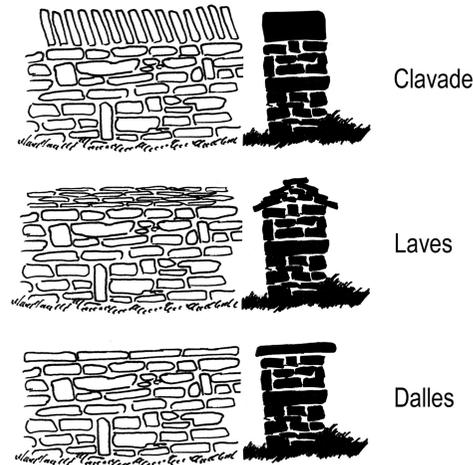
Les murs en pierre sèche sont conservés autant que possible.

- Leur destruction est motivée par un aménagement rendant celle-ci indispensable, ou pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.
- Ils ne peuvent être remplacés par un mur d'une nature différente si ce dernier assure la même fonction.

Ils ne sont ni jointoyés ni enduits.

Couverture : faite d'une clavade de pierres, de larges dalles ou de laves.

- Lors de restaurations, la couverture est faite à l'identique de l'existante si celle-ci est faite d'une des trois manières précitées.
- Dans le cas d'une construction neuve, on utilise de préférence la couverture de laves ou de dalles, plutôt que la clavade qui est plus rare.



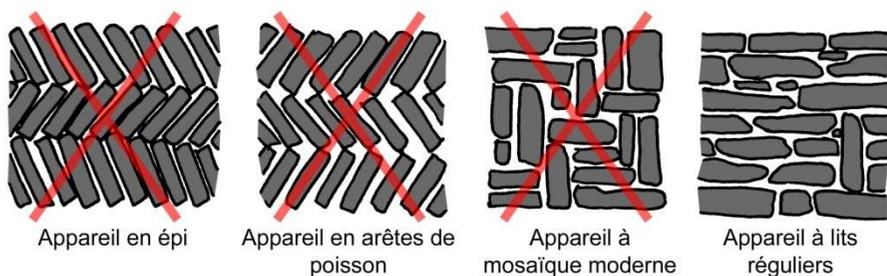
Couvertures possibles d'un mur en pierre sèche



Couvertures, de gauche à droite : clavade, laves et dalles

Appareillage : les murs de pierre sèche neufs ou les tronçons restitués sont appareillés sous forme de lits réguliers, avec éventuellement quelques éléments de liaison verticaux.

- Les appareillages en épi et arêtes de poisson, caractéristiques de la vallée du Rhône, n'ont pas de légitimité dans le paysage langrois. Leur emploi est interdit.
- Un mur de pierre sèche endommagé est restauré au moyen d'un appareillage de pierre sèche similaire. La greffe d'une structure de moellons jointoyés, de blocs préfabriqués ou d'un béton coffré est interdite.



Appareillages interdits. A droite, appareillage recommandé.



Contre-exemple : soutènements jointoyés, couvertines préfabriquées et reprise en parpaings de béton. Dispositifs interdits par le PVAP.

IV.1.3. Clôtures légères

Les clôtures légères sont celles qui sont constituées de poteaux et de remplissage de barreaudages, panneaux pleins ou ajourés, grillages ou treillis soudés.

Les clôtures légères sont dotées de couleurs neutres se confondant avec le paysage environnant :

- Les poteaux et piquets sont de préférence réalisés en bois.
- Lorsqu'ils sont conçus en matériaux synthétiques ou en métal, ils sont peints d'un gris ou d'un vert sombre.
- Les treillis soudés, rubans électrifiés, barreaux, panneaux pleins en matériau synthétique, métal ou bois peint emploient la même gamme de couleur.

L'emploi de panneaux pleins de tôle ondulée est interdit.

L'emploi de clôtures faites de bâches est interdit.

L'emploi de panneaux de béton préfabriqué est interdit.

Les clôtures faites de panneaux pleins ont une hauteur limitée à 1,50 m.

- Cette hauteur peut être portée à 2 m si ces clôtures sont positionnées sur un mur de soubassement, d'une hauteur comprise entre 50 cm et 1 m.

Dans les bourgs anciens :

Les matériaux suivants sont interdits :

- les matériaux synthétiques, comme le PVC.
- le verre.

Les grillages donnant sur la rue sont établis sur des murets maçonnés d'une hauteur minimale de 40 cm.

La hauteur totale d'une telle clôture n'excède pas 1,50 m.

IV.2. Hangars à usage agricole, industriel et commercial

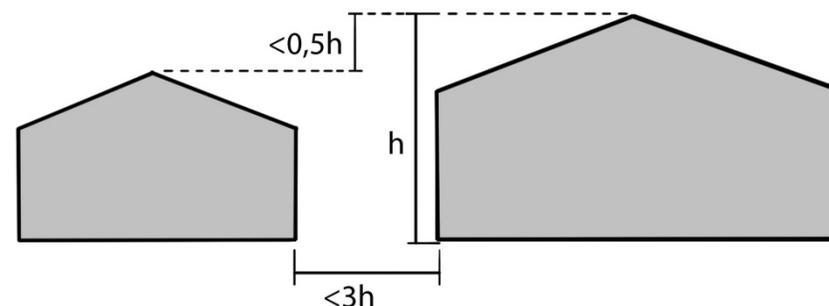
IV.2.1. Implantation

Les hangars agricoles, industriels et commerciaux sont implantés aux points bas du relief, à proximité de masses de même hauteur ou plus grandes, naturelles ou artificielles déjà établies, lorsque cela est possible techniquement et réglementairement.

- Lorsque de tels éléments existent à proximité, ils sont établis contre ou dans l'alignement des boisements, des massifs formés par le relief ou des bâtiments.
- Ils sont implantés parallèlement aux courbes de niveau.

Les hauteurs de ces hangars ne créent pas de rupture avec les constructions environnantes.

- Ces ruptures n'excèdent pas 50% lorsque la distance entre deux bâtiments est inférieure à trois fois la hauteur du bâtiment le plus élevé.



IV.2.2. Matériaux

Les matériaux utilisés pour ces hangars ont une finition mate, les laquages brillants étant interdits.

Les grandes surfaces vitrées sont utilisées avec modération.

- Des brise-soleils non brillants peuvent être utilisés afin d'atténuer les reflets occasionnés par ces surfaces, tout en améliorant le confort des occupants.
- Les façades intégralement vitrées sont autorisées lorsqu'elles sont équipées de brise-soleils.

Le bois est laissé brut ou doté d'une protection incolore non opacifiante.

- Le bois utilisé est d'essence locale.

Les grandes surfaces lisses sont interdites. Un effet de texture est nécessaire pour limiter l'impact visuel.

- Ces textures sont liées au matériau plus ou moins rugueux, et à son mode de mise en œuvre (claire-voie, avancées et retraits, emplois d'éléments finis comme des bardeaux, etc.).

Les matériaux imitant artificiellement d'autres matériaux comme les faux parements de pierre ou de bois sont interdits.

IV.2.3. Couleurs

Hangars agricoles

Les hangars agricoles ont les couleurs naturelles des matériaux employés lorsqu'il s'agit de bois ou de pierre.

- Le bois est de préférence mis en œuvre non traité, combiné avec des formes architecturales simples, ce qui donne un rendu grisé tout à fait en accord avec les objectifs du PVAP.

Dans le cas de matériaux peints ou autres que le bois et la pierre, les couleurs vives provoquant des contrastes violents sont interdites.

- Il en est de même pour les couleurs trop claires comme le blanc ou les teintes ivoire ainsi que les verts trop pâles dont le rendu est très artificiel.

Couleurs interdites :

Blanc perle RAL 1013	Ivoire clair RAL 1015	Vert mai RAL 6017
----------------------	-----------------------	-------------------

Les couleurs employées sont gris-brun ou vert foncé, de façon à favoriser une intégration maximale dans le paysage.

Dans le cas d'une peinture, les couleurs sont choisies dans le nuancier suivant :

Beige gris RAL 1019	Olive gris RAL 6006	Vert bouteille RAL 6007	Vert brun RAL 6008
Vert forêt noire RAL 6012	Vert ajonc RAL 6013	Olive jaune RAL 6014	Vert oxyde chromique RAL 6020
Olive brun RAL 6022	Gris mousse RAL 7003	Gris beige RAL 7006	Gris brun RAL 7013
Gris terre d'ombre RAL 7022	Brun chocolat RAL 8017	Brun sépia RAL 8014	Brun gris RAL 8019

Hangars industriels et commerciaux :

Deux cas de figure sont distingués pour les façades des bâtiments à usage industriel et commercial.

- Celles qui donnent directement sur des pâtures ou parcelles agricoles ou naturelles (bois, prairies) posent une problématique d'intégration similaire à celle des hangars agricoles et s'harmonisent par leurs couleurs aux paysages environnants. Les couleurs employées sont les suivantes :

Beige gris RAL 1019	Olive gris RAL 6006	Vert bouteille RAL 6007	Vert brun RAL 6008
Vert forêt noire RAL 6012	Vert ajonc RAL 6013	Olive jaune RAL 6014	Vert oxyde chromique RAL 6020
Olive brun RAL 6022	Gris mousse RAL 7003	Gris beige RAL 7006	Gris brun RAL 7013
Terre d'ombre RAL 7022	Brun chocolat RAL 8017	Brun sépia RAL 8014	Brun gris RAL 8019

- Les façades donnant directement sur des édifices de même nature ou sur des zones résidentielles peuvent adopter, en plus des couleurs du tableau ci-dessus, une gamme incluant des ocres et des beiges, par analogie aux couleurs d'enduit du bâti traditionnel. Ces couleurs sont alors choisies parmi le tableau ci-dessous :

RDS 05 70 20	RDS 060 80 10	RDS 070 80 20	RDS 080 80 20
RDS 050 70 3	RDS 060 80 20	RDS 080 90 10 *	RDS 085 90 10 *

Les couleurs marquées d'un * sont réservées aux façades d'une longueur inférieure à 40m

IV.2.4. Toitures

Les toitures des hangars à usage d'activité sont faites de matériaux de couleur mate.

Les teintes sont prises dans la gamme suivante :

Beige gris RAL 1019	Rouge oxyde RAL 3009	Rouge brun * RAL 3011	Bleu gris RAL 5008
Vert olive RAL 6003	Olive gris RAL 6006	Vert bouteille RAL 6007	Vert brun RAL 6008
Vert forêt noire RAL 6012	Vert ajonc RAL 6013	Olive jaune RAL 6014	Vert oxyde chromique RAL 6020
Olive brun RAL 6022	Gris mousse RAL 7003	Gris beige RAL 7006	Gris brun RAL 7013
Gris terre d'ombre RAL 7022	Brun chocolat RAL 8017	Brun sépia RAL 8014	Brun gris RAL 8019

Les couleurs marquées d'un * sont réservées aux toitures dont la longueur des côtés est inférieure à 40 m.

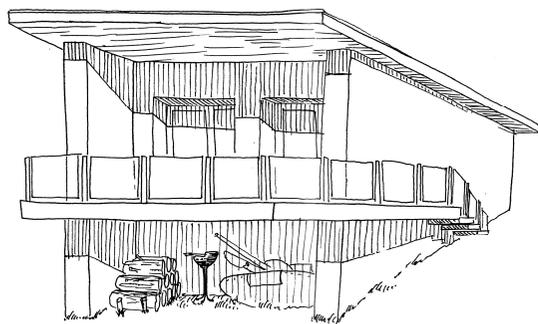
Tous types de matériaux sont utilisables pour répondre à ces prescriptions de couleur.

- Ceci inclut notamment les toits végétalisés qui permettent d'apporter une variété de teintes intéressante.

Les oculus de toit, skydomes et lanterneaux sont conçus dans des matériaux donnant un rendu sombre, aux reflets limités.

- Les matériaux synthétiques blancs utilisés dans certains lanterneaux préfabriqués sont interdits. L'intérieur des costières des lanterneaux peut être peint dans une couleur gris neutre afin de minimiser l'impact visuel de ceux-ci.

IV.3 Maisons de pêcheurs au bord des lacs



Type de la maison de pêcheur



Exemples de maisons de pêcheurs

Le règlement suivant concerne les constructions à usage d'habitation des bords des lacs de la Liez et de la Mouche, situées dans le périmètre donné par la carte jointe au présent règlement.

IV.3.1 Composition

Constructions neuves et extensions :

Les édifices neufs adoptent la typologie des maisons de pêcheurs.

- Ils sont constitués de volumes simples de plan rectangulaire, couverts d'un appentis dont la pente est l'inverse de celle du terrain, c'est-à-dire ouvert vers le lac.
- La toiture peut être constituée de deux pans afin de préserver une hauteur réduite. Dans ce cas les murs gouttereaux sont parallèles au lac.
- Des toitures terrasses peuvent être créées sur l'extension d'un rez-de-chaussée lorsqu'il existe un niveau supérieur couvert en pente.
- Les extensions forment une harmonie formelle et architecturale avec les maisons de pêcheurs sur lesquelles elles s'appuient.
- Les extensions plus petites que la maison existante et dont la surface habitable ne dépasse pas 30 m², comme les vérandas, sont couvertes d'un appentis dont le sens de la pente peut être choisi sans contrainte.

Les vérandas accolées créées devant une maison de pêcheurs existante, c'est-à-dire côté lac, présentent une harmonie de composition et de couleur avec l'architecture existante.

Les éléments d'architecture présentant des caractères régionalistes étrangers au site, comme le type montagnard ou provençal, sont interdits.

Constructions existantes :

Les modifications formelles des toits en appentis des maisons de pêcheurs sont interdites.

L'ajout d'éléments d'architecture présentant des caractères régionalistes étrangers au site est interdit.



Altération du type : surélévation avec toiture à deux pans

IV.3.2. Matériaux

Tous types de matériaux peuvent être utilisés pour les élévations, à l'exception de :

- Les plaques ondulées en métal ou matériaux synthétiques.
- Les matériaux nus comme les parpaings, briques creuses ou carreaux de plâtre, qui doivent être enduits.

Les toitures sont constituées de plaques ondulées ou de plaques métalliques fixées sur des cabrons.

- Les vérandas sont couvertes de plaques transparentes ou opaques.

- Tous les pans de toiture d'un même édifice sont couverts du même matériau, à l'exception des vérandas et extensions d'une surface habitable inférieure à 30 m² qui peuvent être couvertes différemment.
- Les couvertures en tuiles peuvent être conservées sur des édifices existants.
- Les couvertures en tuiles peuvent être créées sur des extensions d'édifices déjà couverts en tuiles.

IV.3.3. Couleurs

Les façades sont de couleurs claires.

- Le blanc pur est exclu, celui-ci doit être nuancé ou grisé.
- Les couleurs très saturées sont interdites.
- Les couleurs sont obtenues par la couleur naturelle du matériau, une peinture ou un enduit.
- Les façades en bardage de bois sont peintes ou badigeonnées afin d'éclaircir le bois. Les peintures et lasures foncées sont interdites. Le bois peut être laissé sans traitement (teinte naturelle grise).

Les toitures sont faites des couleurs suivantes :

- Ocre brun, brun rouge ou rouille.
- Gris neutre.

IV.3.4. Clôtures

Les clôtures ne dépassent pas 1,50 m de hauteur.

- Lorsqu'elles sont réalisées en maçonnerie pleine, le mur ainsi constitué ne peut dépasser 60 cm de hauteur, complété le cas échéant par une haie ou une claire-voie.
- Les haies sont faites d'essences végétales locales.
- Les clôtures sont faites d'un seul mode de construction pour chaque côté de la parcelle, et présentent une homogénéité d'aspect sur l'ensemble des côtés.
- Lorsqu'une clôture se raccorde avec un garde-corps de terrasse, ces deux éléments présentent une harmonie architecturale obtenue par l'emploi de matériaux, formes et gabarits communs.



Cas de figure à éviter: confusion entre la clôture grillagée, celle en bardage blanc et le garde-corps de la terrasse dont les matériaux et l'aspect sont trop différents.

IV.4 Autres édifices

IV.4.1 Composition des édifices

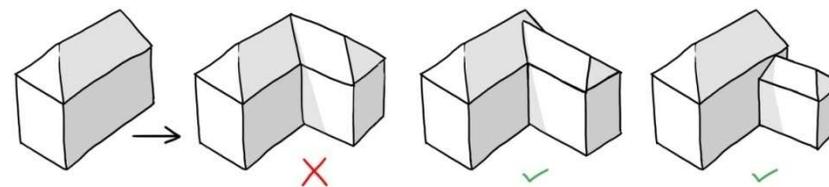
Les pastiches, c'est-à-dire les bâtiments neufs copiant l'aspect d'édifices anciens sans justification historique (ce qui les distingue des restitutions d'édifices disparus) sont interdits.

a) Volumes généraux

Dans les bourgs anciens, pour les constructions neuves et extensions :

Les volumes employés présentent une simplicité formelle générale.

- Le plan employé est de forme rectangulaire.
- Les décrochements, avancées et retraits y sont limités et motivés par des nécessités fonctionnelles.
- Le plan peut toutefois s'adapter aux contraintes de la parcelle et du terrain et adopter localement des déformations occasionnant des inflexions, angles coupés ou arrondis.
- Les éventuels retours d'aile et ouvrages accolés se distinguent du corps principal par un volume et une hauteur inférieure. Leur composition générale est similaire à celle du corps principal.
- La création de corps autres que le corps principal formant un ressaut en toiture est interdite pour les édifices à usage autre qu'industriel ou agricole. Cela concerne notamment la création de tourelles.



Les extensions dans les bourgs anciens se distinguent du corps principal par une rupture de hauteur.

b) Percements et baies

Dans les bourgs anciens, sur constructions neuves et existantes :

Les baies sont plus hautes que larges, à l'exception de celles des locaux d'activité.

- Les dimensions des baies sont égales ou décroissantes au fil des étages. Ainsi une baie ne peut être de dimensions plus grandes que celles des étages qui lui sont inférieurs.

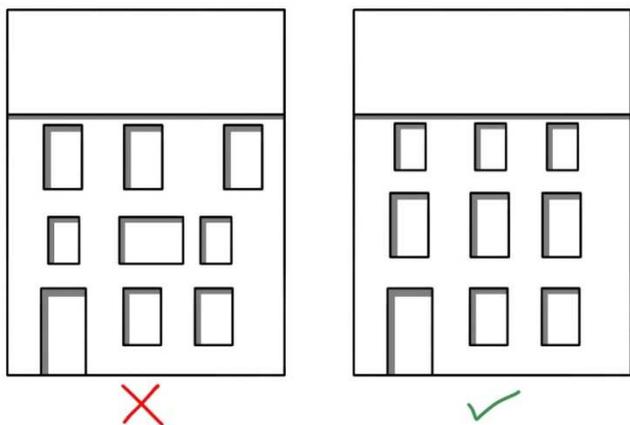
Les couvrements des baies sont droits.

- La création de couvrements cintrés, de type plein cintre ou arc segmentaire, n'est possible que sur les constructions existantes disposant déjà de ce type de couverture.

Les baies d'un même niveau présentent un alignement horizontal entre elles lorsqu'elles sont de mêmes dimensions.

Les baies des différents étages présentent un aplomb entre elles.

- Une exception est faite pour les baies du rez-de-chaussée correspondant à une activité de commerce ou artisanat actuelle ou passée, ainsi que pour les portes cochères, portes palières ou entrées de garages.



Les baies des étages inférieurs ne peuvent être plus petites que celles des étages supérieurs. Le dessin de la façade groupe les baies en travées verticales.

Fenêtres :

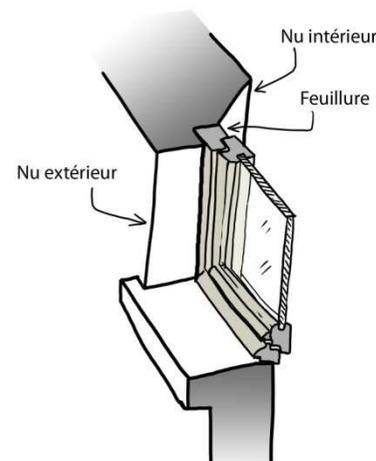
Les fenêtres sont disposées dans la feuillure de la baie.

- Les menuiseries disposées en avant de cette feuillure, voire au nu extérieur du parement, sont interdites.
- Dans le cas d'une construction neuve sans feuillure, les fenêtres sont disposées en retrait du nu extérieur du mur. Ce retrait ne peut être inférieur à 15 cm.

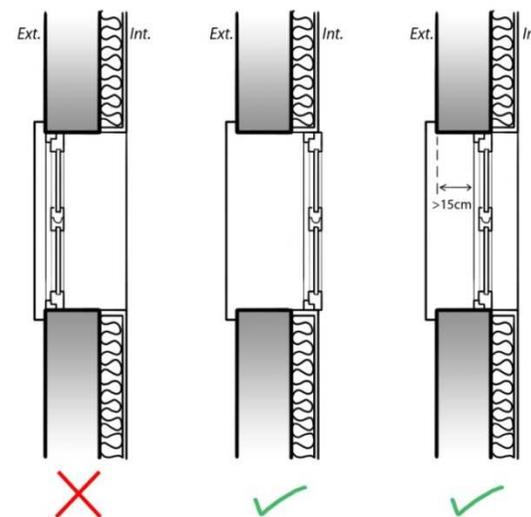
La largeur apparente des cadres d'ouvrants ne dépasse pas 8 cm.

La largeur des éventuels petits-bois est inférieure à 3 cm.

- Cette limite est portée à 4 cm en cas de baies d'une hauteur supérieure à 2 m.



Positionnement de la menuiserie dans la feuillure d'une baie existante.



La menuiserie marque un retrait par rapport au nu extérieur. En l'absence de feuillure existante, ce retrait est supérieur à 15 cm.

Les petits-bois sont disposés à l'extérieur de la vitre.

- Les petits-bois insérés entre les deux verres d'un double vitrage sont interdits.
- Les petits-bois brillants ou dorés, notamment ceux en laiton, sont interdits.

Les arêtes des menuiseries ne sont pas vives.

- Elles sont adoucies par un abattement léger, un chanfrein ou une moulure dont la largeur se limite à 2 cm.

Portes et portails :

La composition des portes et portails est simple et régulière.

- Les motifs circulaires ne sont permis que dans le cas d'impostes reprenant le cintre d'un couverture circulaire.
- Les lignes diagonales, en zigzag ou d'apparence aléatoire, sont interdites.
- Les portes sont de forme simple, rectangulaire ou à couverture cintré, en fonction du couverture de baie.

Les impostes sont de même aspect et matériaux que la porte qu'elles couronnent.

Les portes sont disposées en fond de feuillure.

- En cas d'absence de feuillure, elles sont disposées en retrait du nu extérieur du mur. Ce retrait n'est pas inférieur à 15 cm.

Les portes de garages sectionnelles sont autorisées lorsque leur couleur et leur finition atténuent la lisibilité des sections :

- Une seule couleur appliquée uniformément réduit la lisibilité de la structure.

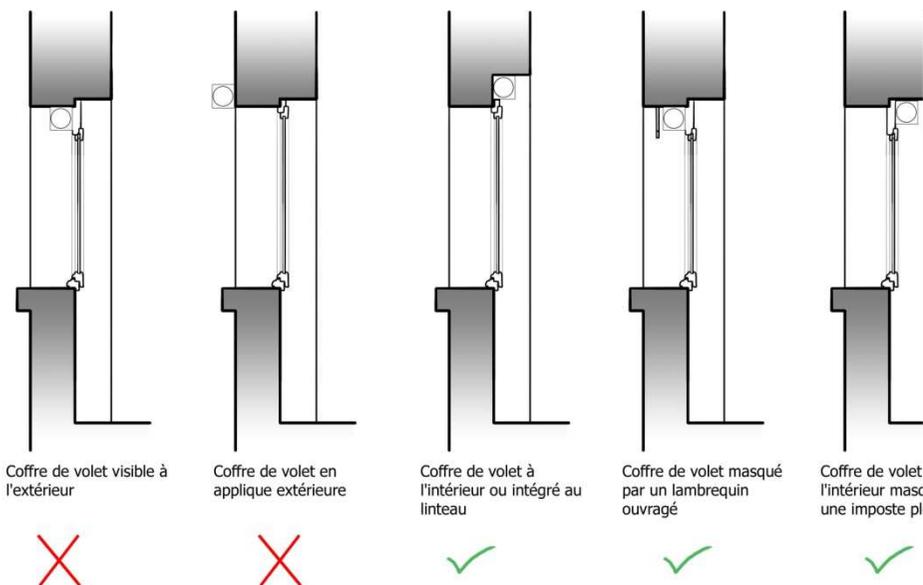
- Le relief des différents panneaux est peu marqué, voir invisible une fois la porte fermée.
- La porte est entièrement pleine et ne comporte pas d'oculus.
- Des panneaux verticaux, associés à une structure de planches ou fausses planches verticales, permettent d'atténuer fortement la lisibilité des panneaux et d'assurer une bonne insertion dans le contexte des bourgs anciens.

Volets et contrevents :

Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits.

- Les coffres sont disposés à l'intérieur ou dissimulés dans le linteau.
- En cas d'impossibilité technique de positionner le coffre à l'intérieur, un coffre extérieur peut être dissimulé derrière un lambrequin ouvragé.
- Les rails de volets roulants sont disposés contre la menuiserie. Il est interdit de les disposer au nu extérieur du mur. Ces rails sont d'un aspect identique aux montants de la menuiserie et leur largeur apparente ne dépasse pas 3 cm.

Les volets extérieurs coulissants sont dotés de rails dont la couleur est celle du support.



Les contrevents battants sont de forme simple.

- Ils sont réalisés dans un bois local.
- Ils forment des panneaux persiennés ou pleins constitués d'un assemblage de planches.
- Les écharpes sont interdites.

Hors bourgs anciens :

Les baies sont de forme simple.

Les couvertements des baies sont droits.

- La création de couvertements cintrés de type plein cintre ou arc segmentaire n'est possible que sur les constructions existantes disposant déjà de ce type de couverture.

Portes et fenêtres :

Les portes et fenêtres sont de forme et de composition simple, en accord avec la forme de la baie dans laquelle elles s'insèrent.

Les panneaux vitrés à petits-bois dorés ou brillants sont interdits.

Volets et contrevents :

Les coffres de volets roulants apparents ainsi que leurs rails présentent une uniformité de couleur et d'aspect avec le reste de la menuiserie.

- Les rails sont disposés contre la menuiserie.

Les contrevents battants sont de forme et de composition simples, en accord avec la baie qu'ils occultent.

c) Toitures

Dans les bourgs anciens, sur constructions neuves et existantes :

Le volume de toiture est simple.

- Les décrochements y sont limités et réservés à la simple distinction des différents corps constituant l'édifice.

Lucarnes et fenêtres de toit :

Les lucarnes et fenêtres de toit sont disposées à l'aplomb des baies des étages courants, formant ainsi des travées de baies.

La création de lucarnes est interdite pour la façade sur rue.

- Elle est toutefois permise pour cette même façade sur un édifice existant lorsque des lucarnes y sont déjà présentes et font partie de la conception d'origine de l'édifice.

Les lucarnes passantes ou pendantes sont interdites sur les anciennes fermes à travées.

Les lucarnes créées sur un édifice existant reprennent des formes et proportions similaires aux lucarnes existantes sur ce même édifice.

- La création de motifs moulurés ou de volutes est interdite sauf si des lucarnes employant ce type d'éléments existent déjà sur l'édifice en question.

Les tabatières, vasistas et verrières ont des menuiseries de couleur mate et foncée, contrastant peu avec le matériau de toiture.

Souches de cheminées et conduits de ventilation divers :

La sortie de conduits de cheminées ou d'aération sous forme de tubes est interdite.

- Ces conduits sont placés dans des souches maçonnées existantes ou neuves.
- Les conduits verticaux ou rampants fixés sur les façades sont dissimulés dans des coffres de section rectangulaire, de la même couleur que le support.

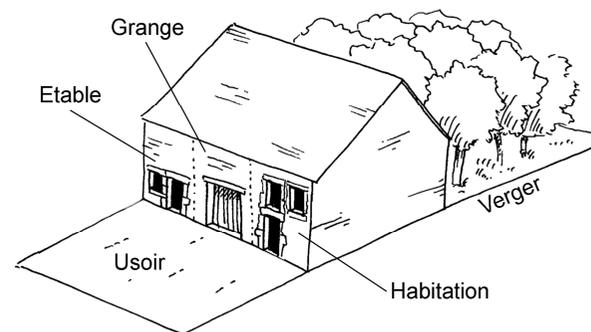
Les souches de cheminées créées sur un édifice existant le sont à l'identique des souches d'origine éventuellement présentes.

Hors bourgs anciens :

Les conduits de cheminées ou de ventilations tubulaires sont de couleur mate non saturée.

- La couleur choisie est identique à celle du support (façade ou toiture).

d) Composition des fermes anciennes à travées



Composition d'une ancienne ferme à travées



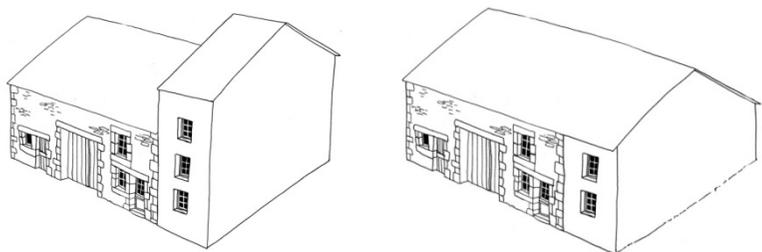
Exemple de ferme. De gauche à droite : l'habitation, l'étable, la grange puis une deuxième étable

Dans les bourgs anciens sur fermes existantes:

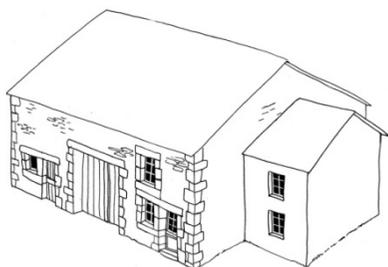
Volume :

Le volume unique des fermes anciennes est préservé.

- Les rehaussements et abaissements de toits, ponctuels ou généraux, y sont interdits. Une exception peut être faite dans le cas d'une amélioration de l'isolation (voir article IV.4.4.)
- Les extensions et ressauts au-devant de la façade sur rue sont interdits.
- Les extensions latérales et sur l'arrière sont possibles. Elles se distinguent du corps de ferme d'origine par un retrait de l'alignement sur rue et un retrait de la hauteur de toit.



Extensions latérales interdites : ressaut sur toit et intégration dans le même volume que la ferme d'origine



Extension possible : distinction entre le volume d'origine et le volume créé

Baies :

Les baies d'origine de la façade sur rue sont conservées dans leur volume.

- Elles ne sont ni agrandies ni réduites.
- Il est possible de les boucher, auquel cas ce bouchement marque un retrait par rapport au nu extérieur du mur qui ne peut être inférieur à 15 cm.
- Il est aussi possible de boucher intégralement une des baies d'attique à condition de restituer un volet plein fait de planches de bois, simulant une baie fermée en permanence.

Les baies créées sur la façade sur rue s'intègrent dans la composition d'origine.

- Elles s'alignent sur les niveaux de baies ou de linteaux existants et se positionnent à l'aplomb des baies existantes.
- Leurs proportions sont proches de celles des baies d'origine.

Les fenêtres neuves disposées sur la façade sur rue forment une harmonie d'aspect et de composition avec les menuiseries d'origine de la ferme lorsque celles-ci sont connues.

- Lorsque les menuiseries d'origine sont inconnues, les fenêtres neuves sont dotées de vitrages à grands carreaux et petits-bois.

Les encadrements de baies en béton laissés nus sont interdits sauf lorsqu'il s'agit d'éléments architecturés conçus dans le cadre d'un projet d'aspect contemporain de qualité, insérés sur les autres façades que celle sur rue.

Les encadrements de baies en pierre de taille sont laissés nus et ne peuvent être masqués par un enduit.

Les reprises des portes de granges, par suppression de la porte d'origine et création d'un ensemble menuisé ou maçonné de substitution, se font en marquant un retrait égal à l'épaisseur du mur.

Les portes de grandes dimensions de type grange ou garage de la façade sur rue sont faites d'un assemblage de planches de bois verticales.



Exemple de fermeture de la grange par un ensemble maçonné avec un retrait correctement marqué



Exemple de fermeture de porte de grange par une maçonnerie qui ne marque pas de retrait : dispositif interdit et préjudiciable à la lisibilité de la façade

IV.4.2. Matériaux

Les édifices neufs usant de matériaux et modes de mise en œuvre anciens adoptent un aspect contemporain, permettant de les distinguer d'édifices anciens. Il s'agit de ne pas tromper la lecture historique du site.

Les matériaux conçus pour être enduits, comme les parpaings de béton ou briques creuses, ne peuvent être laissés nus et sont recouverts d'un enduit, d'une peinture ou d'un bardage.

- Ces parements sont suffisamment couvrants pour qu'en aucun cas la structure sous-jacente ne soit perceptible.

a) Maçonneries

Dans les bourgs anciens, en rénovation :

Pierre de taille :

Les parements de pierre de taille existants ne peuvent être enduits ni remplacés ou complétés par un autre matériau.

- La modénature d'origine est respectée ou restituée lorsqu'elle est suffisamment documentée.
- Il est interdit de détruire un élément d'ornement en pierre de taille dont l'origine est attestée.

Les restaurations de pierre de taille se font par remplacement en pierre neuve ou ancienne issue de la même carrière ou de caractéristiques identiques.

- Les épaufrures et lacunes sont restaurées par l'usage de bouchons de pierre neuve ou ancienne.

Les plus petites épaufrures peuvent être ragréées avec un mortier de chaux d'une teinte identique à celle de la pierre.

- Les différences de teintes entre parties anciennes et restaurées sont atténuées par application d'un badigeon d'harmonisation à la chaux aérienne.
- Les techniques de nettoyage agressives comme le sablage ou le ravalement au chemin de fer sont interdites. Ces dernières provoquent l'apparition de microfissures compromettant la pérennité des parements à moyen terme.

Les joints entre pierres sont réalisés à base de chaux, le ciment étant interdit pour cet usage.

- Les joints saillants sont interdits.

La finition des pierres de parement restaurées est identique à l'existant.

L'utilisation de fausses pierres est interdite.

Moellons de pierre :

Les reprises d'appareillages sont à réaliser au moyen de moellons de dimensions et de natures équivalentes à l'existant, formant des assises régulières.

- Ces moellons sont maçonnés au moyen d'un mortier de chaux.

Briques :

Les rares structures en briques présentes sur le site sont restaurées en employant des briques d'un module, d'une teinte et d'une mise en œuvre identiques à l'existant.

L'introduction de décors de briques sans justification historique est interdite.

Dans les bourgs anciens, en construction neuve :

Béton :

Le béton banché brut peut être autorisé dans le cas d'un projet d'édifice de grande qualité architecturale, s'insérant de manière réfléchie et judicieuse dans le site.

Pierre de taille et moellons :

Les pierres sont extraites de carrières locales ou de caractéristiques identiques aux pierres utilisées historiquement sur le site.

La mise en œuvre est identique à celle des références anciennes existant sur le site.

- Les appareillages incohérents géographiquement et historiquement sont interdits.
- Les pierres de taille sont dotées d'une finition piquée, bouchardée ou layée. D'autres finitions sont envisageables lorsqu'elles reproduisent des dispositifs existants.
- Le gabarit des assises est identique à celui des édifices existants.
- L'usage de pierres plaquées est possible si le parti architectural le justifie.
- L'usage de fausses pierres est interdit.

Les structures de moellons de pierre sont maçonnées au moyen d'un mortier de chaux.

- Les dimensions et natures des moellons employés sont comparables à celles des édifices anciens.

Briques :

La brique n'a pas de pertinence historique en tant que principal matériau de construction sur le site. Son emploi en construction neuve est ponctuel, limité aux encadrements de baies ou chaînages, bandeaux et corniches.

Hors bourgs anciens :

Pierre de taille :

Les pierres sont extraites de carrières locales ou de caractéristiques identiques aux pierres utilisées historiquement sur le site.

- L'emploi de pierres de nature non locale, comme le travertin ou le granit, est possible ponctuellement si le parti architectural le justifie.

La finition des parements est piquée, layée ou bouchardée.

- Les finitions « pastiche », par exemple les parements vermiculés, sont interdites. Une finition lisse peut être adoptée lorsque la nature de la pierre s'y prête et que le parti architectural le justifie.

L'emploi de fausses pierres est toléré.

- Celles-ci présentent des teintes et textures comparables aux pierres locales.
- Leur aspect de finition respecte les prescriptions données concernant les vraies pierres.

Moellons de pierre :

Les moellons de pierre laissés apparents sont de caractéristiques identiques à ceux des édifices anciens.

Les plaquages de faux moellons ou les enduits imitant des moellons apparents sont interdits.

b) Structures composites à ossature et remplissage

Dans les bourgs anciens, en rénovation :

Pans de bois :

Les rares façades à pans de bois sont conçues pour être enduites.

- Certaines d'entre elles, dont les poteaux sont parfaitement dressés et dont la structure est régulière et de construction soignée, peuvent être laissées apparentes. Les remplissages se font alors en moellons, briques, mélange chaux-chanvre ou torchis enduits à la chaux. Les remplissages gardent une certaine souplesse vis-à-vis de la structure afin d'éviter la création de points rigides.

La protection des structures de bois se fait au moyen de lasures ou d'huile de lin, à renouveler régulièrement (tous les 5 ans).

- Un badigeon à la chaux peut aussi être employé.
- L'emploi de peintures imperméables est interdit, le pan de bois devant respirer.

Structures métalliques :

Les structures métalliques existantes sont des auvents, des marquises et des porches ou galeries.

- Les auvents, marquises, porches ou galeries de fer forgé sont restaurés au moyen de greffes et remplacement d'éléments métalliques de natures et sections identiques à l'existant.

Dans les bourgs anciens, en construction neuve :

La construction de structures de pans de bois ou métalliques laissées nues ou recouvertes d'un bardage est tolérée dans le cas d'édifices d'une grande qualité architecturale, bénéficiant d'une insertion réfléchie et judicieuse dans le site.

Les structures légères adossées à des corps principaux comme les porches, galeries et vérandas, disposent de sections et de détails de finitions d'aspect sobre et minimaliste.

Les faux pans de bois sont interdits.

Hors bourgs anciens :

Les faux pans de bois sont interdits.

c) Enduits et revêtements

Dans les bourgs anciens, en rénovation :

Enduits :

Les enduits sur les structures anciennes de pierre, bois ou terre ont pour liant la chaux dite aérienne ou hydraulique.

- La chaux aérienne est désignée par le sigle CL (Calcic Lime) ou CAEB et peut être obtenue en poudre ou en pâte.
- La chaux hydraulique naturelle est désignée par le sigle NHL2 ou NHL3.5 (Natural Hydraulic Lime). Cette dernière est plus adaptée aux parties exposées à l'eau, comme les soubassements.

La chaux hydraulique NHL 5 est à éviter, du fait de son hydraulicité importante qui gêne la circulation de la vapeur à travers le corps d'enduit. Elle peut toutefois être employée sur des parties très exposées à l'eau.

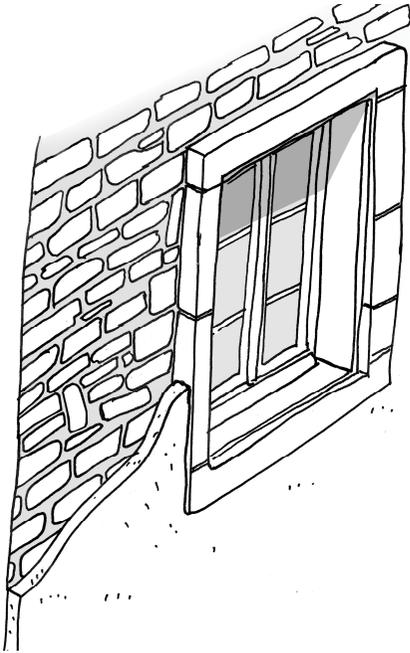
- L'usage du ciment ou de la chaux NHL-Z qui en contient est interdit. L'usage de produits dits bâtards résultant d'un mélange chaux-ciment est interdit.
- Lorsqu'un ravalement s'impose sur une structure autre que du béton, les enduits ciment sont remplacés par un enduit traditionnel à la chaux.

L'épaisseur de l'enduit est donnée par la conception des autres parties de l'édifice :

- Les encadrements de baies en pierre de taille forment en général un débord vis-à-vis du parement en moellons. L'épaisseur de l'enduit n'excède pas la valeur de ce débord.
- L'enduit ne recouvre pas les encadrements de pierre de taille droits et réguliers.
- Pour le cas où les encadrements de baies sont situés au même nu que la maçonnerie, on applique un enduit dit « à pierre vue » (voir ci-dessous pour les finitions des parements de moellons).

La finition des enduits réalisés est talochée finement.

- L'usage de baguettes d'angle en plastic ou métal est interdit.
- Les décors tracés sur l'enduit sont conservés si leur apparence est cohérente avec le style et l'époque de l'édifice. Les décors de ce type (neuf, pastiche ou fantaisiste) sont interdits. Certains reliefs simples appliqués à l'enduit peuvent toutefois souligner les lignes de l'architecture.



L'épaisseur de l'enduit ne dépasse pas le débord de l'encadrement de baie en pierre.

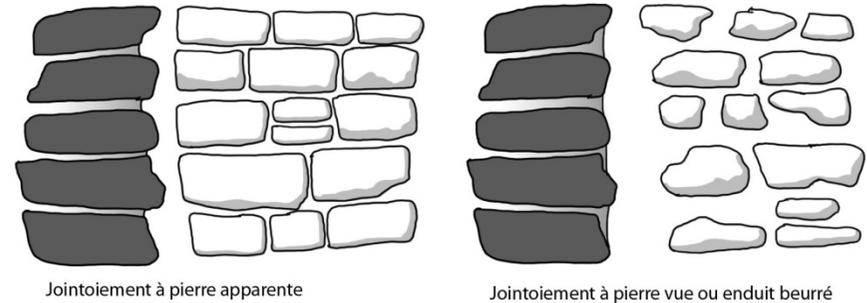
Le piochage d'enduit afin de rendre la pierre apparente est interdit.

- Il n'est autorisé que si la pierre sous-jacente est formée de blocs taillés parfaitement équarris, et vraisemblablement non enduits à l'origine.

Finitions des parements de moellons :

Les parements de moellons qui ne sont pas dotés d'un enduit couvrant sont dotés d'une finition apparente ou « à pierre vue » (aussi appelé enduit beurré).

- La nature de ces mortiers de jointoiement est la même que celle des enduits couvrants (voir ci-dessus).
- La finition à pierre apparente consiste en un jointoiement soigné des murs. Les joints creux et saillants sont interdits.
- Pour la finition à pierre vue (aussi appelée enduit beurré), le mortier est appliqué de façon à remplir les creux du parement, seules les parties saillantes des pierres étant visibles.



Carrelages :

L'emploi de carrelages ou carreaux de grès et faïences en parement est interdit sauf en remplacement ponctuel d'éléments de décor d'origine.

Bardages de bois ou d'acier :

Les bardages en bois sont un mode de construction très peu présent dans les bourgs anciens à l'origine.

- Il est interdit d'en créer sur des façades existantes n'en ayant jamais reçu. Ils sont tolérés sur des édifices annexes sur cours ou jardins, même vus depuis la rue. On veillera alors à panacher légèrement les largeurs de planches.
- L'emploi de bardeaux de bois est permis.

Les bardages d'acier sont interdits.

Dans les bourgs anciens en construction neuve :

Enduits :

Les enduits sur les structures de pierre, bois ou terre ont pour liant la chaux dite aérienne ou hydraulique.

- La chaux aérienne est désignée par le sigle CL (Calcic Lime) ou CAEB et peut être obtenue en poudre ou en pâte.
- La chaux hydraulique naturelle est désignée par le sigle NHL2 ou NHL3.5 (Natural Hydraulic Lime). Cette dernière est plus adaptée aux parties exposées à l'eau comme les soubassements. La chaux hydraulique NHL 5 est à éviter du fait de son hydraulicité importante qui gêne la circulation de la vapeur à travers le corps d'enduit. Elle peut toutefois être employée sur des parties très exposées à l'eau.
- L'usage du ciment ou de la chaux NHL-Z qui en contient est interdit. L'usage de produits dits bâtards résultant d'un mélange chaux-ciment est interdit.

La finition des enduits est talochée.

- L'usage de baguettes d'angle apparentes en plastic ou métal est interdit.
- La création de décors dans l'enduit tels que les faux appareillages ou les fausses chaînes d'angle est interdite. Certains reliefs simples appliqués à l'enduit peuvent toutefois souligner les lignes de l'architecture.

La matérialisation des encadrements de baies se fait toujours en avancée par rapport au nu de l'enduit et jamais en retrait.

- L'encadrement peut être marqué par une simple différence de finition d'enduit (couleur, texture).

Carrelages :

L'emploi de carrelages ou carreaux de grès et faïences en parement est interdit.

Bardages de bois ou d'acier :

Les bardages de tôle ondulée sont interdits.

Les bardages d'acier sont interdits pour les façades alignées sur rue.

- Ils sont tolérés pour les façades non alignées sur rue dans le cas d'édifices d'une grande qualité architecturale, bénéficiant d'une insertion réfléchie et judicieuse dans le site.

Les bardages de bois sont interdits pour les façades alignées sur rue.

Hors bourgs anciens :

Enduits :

Les enduits sur les structures de pierre sont réalisés à base de chaux, l'usage du ciment étant interdit dans ce cas précis.

La finition des enduits est talochée ou projetée.

Carrelages :

L'emploi de carrelages ou carreaux de grès et faïences en parement est interdit pour les façades alignées sur rue.

Bardages d'acier :

Les bardages d'acier sont interdits pour les façades alignées sur rue des édifices à usage d'habitation.

d) Couvertures

Dans les bourgs anciens, en rénovation et construction neuve :

Sauf impossibilité technique, les bâtiments existants couverts de tuiles plates traditionnelles, ardoises, essentes ou bardeaux de bois, tuiles violon ou creuses conservent ces types de matériaux.

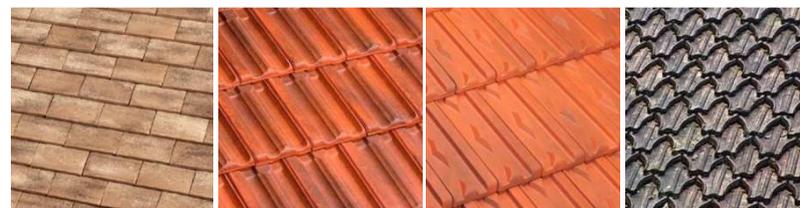
Les toitures de pente inférieure à 70% sont constituées de tuiles creuses ou tout matériau dont l'aspect est identique, de couleur rouge nuancé.

- Il est aussi possible d'employer des laves. Ces pierres sont extraites de carrières locales.
- Les toitures en laves existantes sont conservées lorsque cela est possible techniquement.

Les toitures de pente supérieure à 70% sont constituées de petites tuiles plates ou mécaniques, d'ardoises ou d'essentes de bois.

- Les tuiles sont de couleur rouge nuancé.
- La densité des tuiles plates employées est de 65 unités par m².
- Les tuiles mécaniques sont à côte, losangées ou « violon », d'une densité de 13 à 14 unités par m².

- Les tuiles « semi-plates » imitant les tuiles plates traditionnelles sont utilisables lorsqu'elles sont à pureau horizontal, d'une densité de 20 unités par m².
- L'emploi de bardeaux bituminés imitant l'ardoise est interdit.
- Les essentes et bardeaux de bois sont mis en œuvre en finition brute. Les pureaux sont plats, arrondis ou en pointe.



De gauche à droite : tuiles plates, mécaniques à côte, losangées et violon.

Les surfaces à pente inférieure à 15% de type terrasse sont dotées d'une finition minérale (dalle peinte ou enduite, granulats collés ou en vrac), d'une couverture métallique ou d'une végétalisation.

- Les finitions minérales sont de même couleur que les granulats locaux, ou de couleur rouge-brun nuancé.
- L'emploi de lais bituminés laissés nus est interdit.
- Les couvertures métalliques sont faites de zinc, cuivre ou plomb. Ces couvertures sont faites de feuilles mises en forme sur le support. Des tasseaux disposés dans le sens de la pente permettent l'accroche et le recouvrement latéral des feuilles.
- Les couvertures faites de plaques ondulées sont interdites, quel qu'en soit le matériau.

Les couvertures des vérandas et verrières sont faites de plaques transparentes ou translucides incolores.

Hors bourgs anciens :

Pour les édifices à usage d'habitation :

Les toitures de pente inférieure à 70% sont constituées de tuiles creuses ou tout matériau dont l'aspect est identique.

Les toitures de pente supérieure à 70% sont constituées de tuiles plates ou mécaniques, d'ardoises, d'essentes ou tout matériau dont l'aspect est identique.

Les couvertures faites de plaques ondulées sont interdites pour les édifices alignés sur rue.

Pour tous édifices :

Les surfaces à pente inférieure à 15% de type terrasse sont dotées d'une finition minérale (dalle peinte ou enduite, granulats collés ou en vrac), d'une couverture métallique ou d'une végétalisation.

- Les finitions minérales sont de même couleur que les granulats locaux ou de couleur rouge-brun nuancé. L'emploi de lais bituminés laissés nus est interdit lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les couvertures des vérandas et verrières sont faites de plaques transparentes ou translucides incolores ou de plaques opaques de couleur mate désaturée.

IV.4.3. Couleurs

Toute couleur peut être appliquée sur un édifice ancien (bâti avant 1950), lorsque son origine est justifiée historiquement par :

- Documents graphiques d'archives (photographies, peintures dessins).
- Sondages exécutés sur l'édifice.
- Témoignages écrits permettant d'identifier la teinte, associés à une étude analogique sur des édifices équivalents permettant d'affiner la couleur.

a) Enduits :

Dans les bourgs anciens :

Les façades d'un même édifice présentent une homogénéité de teinte.

- Les couleurs employées sont de teintes proches mais des variations peuvent être obtenues en jouant sur la luminosité et la saturation des couleurs.

Les couleurs des façades d'une même rue présentent une relative uniformité entre elles, les contrastes violents étant à bannir.

- On emploie donc des couleurs de revêtement de luminosité proche entre deux édifices voisins, tout en jouant subtilement sur les saturations et les teintes pour marquer les différences de façades et donc le rythme de la rue.

Les couleurs sont obtenues par la nature des granulats formant l'enduit ou par un badigeon coloré.

- Ce sont des couleurs claires et peu saturées³.

³ Un nuancier indicatif est donné dans le cahier de recommandations

- Le nuancier employé est formé de teintes beige-orangé à rosé.
- Les couleurs fortement saturées, le blanc et les nuances de bleu et de vert sont interdites.

Hors bourgs anciens :

Les façades d'un même édifice présentent une homogénéité de teinte.

Les couleurs sont obtenues par la nature des granulats formant l'enduit ou par un badigeon coloré.

- Ce sont des couleurs claires et peu saturées.
- Le nuancier employé est formé de teintes beige-orangée à rosé.
- Les couleurs fortement saturées, le blanc et les nuances de bleu et de vert sont interdites.

b) Bardages et structures apparentes de bois :

Dans les bourgs anciens :

La couleur des structures et bardages de bois est obtenue par une peinture, une lasure ou tout type de traitement du bois.

La couleur à privilégier est celle du bois brut.

- Il est possible de conserver la couleur naturelle du bois au moyen d'une lasure transparente. Ce traitement est utilisé avec modération, du fait de son vieillissement parfois inesthétique (virage colorimétrique et écaillage).
- Les traitements par chaulage ou huile de lin renforcent ou atténuent la luminosité du bois mais conservent son aspect naturel.

- Le bois non traité brunit au contact du soleil puis se dessature sous l'action de l'eau. Il est possible de mettre en œuvre du bois non traité à condition de l'associer à des formes architecturales simples, limitant les contrastes d'aspect entre les parties grises exposées à l'eau et les parties brunes protégées de l'eau.

Les couleurs non naturelles du bois, obtenues par peinture ou autres traitements, sont neutres ou foncées.

- Sont ainsi admis les nuances de gris, de beige, de brun, ainsi que les verts foncés et le noir.
- La finition obtenue est mate.

Hors bourgs anciens :

La couleur des structures et bardages de bois est obtenue par une peinture, une lasure ou tout type de traitement du bois.

La couleur à privilégier est celle du bois brut.

- Il est possible de conserver la couleur naturelle du bois au moyen d'une lasure transparente.
- Les traitements par chaulage ou huile de lin renforcent ou atténuent la luminosité du bois mais conservent son aspect naturel.
- Le bois non traité brunit au contact du soleil puis se dessature sous l'action de l'eau. Il est possible de mettre en œuvre du bois non traité, à condition de l'associer à des formes architecturales simples, limitant les contrastes d'aspect entre les parties grises exposées à l'eau et les parties brunes protégées de l'eau.

Les couleurs non naturelles du bois, obtenues par peinture ou autres traitements, sont neutres ou foncées.

- Sont ainsi admis les nuances de gris, de beige, de brun, ainsi que les verts foncés et le noir.
- La finition obtenue est mate.

c) Fenêtres :

Dans les bourgs anciens :

Toutes les fenêtres d'un même édifice sont de la même couleur.

- Il s'agit de couleurs claires, légèrement saturées ou grises⁴.
- L'ensemble du spectre colorimétrique peut être utilisé.
- Le blanc est interdit.
- La finition est mate.

Hors bourgs anciens :

Toutes les fenêtres d'un même édifice sont de la même couleur.

- Il s'agit de couleurs claires, légèrement saturées ou grises.
- L'ensemble du spectre colorimétrique peut être utilisé pour le choix de la teinte.
- La finition est mate.
- L'usage du blanc, du noir (hors RAL 9005) et de gris foncé est permis lorsque le parti architectural le justifie.

Les édifices à usage autre que l'habitation peuvent employer des couleurs saturées lorsque le parti architectural le justifie.

- Cela exclut toutefois les trois couleurs primaires et leurs composés immédiats que sont le rouge, le vert, le bleu, le cyan, le magenta et le jaune.

d) Contrevents et volets extérieurs :

Dans les bourgs anciens :

L'ensemble des contrevents d'un même édifice sont de la même couleur.

- La teinte est proche de celle des fenêtres, la distinction se faisant en variant la luminosité et la saturation de la couleur.

⁴ Un nuancier indicatif est donné dans le cahier de recommandations

- La saturation peut être plus poussée que pour les fenêtres, toutefois les couleurs très saturées sont interdites, de même que le blanc.
- A titre indicatif, on peut se référer au nuancier donné pour les fenêtres.

Hors bourgs anciens :

L'ensemble des contrevents d'un même édifice sont de la même couleur.

- Les couleurs très saturées sont interdites.

e) Portes :

Dans les bourgs anciens :

Les portes-fenêtres sont de la même couleur que les fenêtres.

Les autres portes peuvent employer le même nuancier que les fenêtres ou adopter des couleurs plus saturées ou plus sombres⁵.

- Les contrastes de teinte ou de saturation violents sont à éviter.
- Les trois couleurs primaires et leurs composés immédiats que sont le rouge, le vert, le bleu, le cyan, le magenta et le jaune sont interdits, de même que le blanc et le noir.

Hors bourgs anciens :

Les trois couleurs primaires et leurs composés immédiats que sont le rouge, le vert, le bleu, le cyan, le magenta et le jaune sont interdits.

Pour les édifices à usage d'habitation, les couleurs très saturées ainsi que le noir sont interdits.

⁵ Un nuancier indicatif est donné dans le cahier de recommandations

f) Ferronneries :

Dans les bourgs anciens :

Toutes les ferronneries d'un même édifice sont de la même couleur.

- Les contrastes violents de teinte et de saturation avec les autres menuiseries sont interdits.
- Les trois couleurs primaires et leurs composés immédiats que sont le rouge, le vert, le bleu, le cyan, le magenta et le jaune sont interdits, de même que le blanc et le noir profond (type RAL 9005).
- L'usage de noir mat de type RAL 9004 ou RAL 9011 est permis.

Hors bourgs anciens :

Toutes les ferronneries d'un même édifice sont de la même couleur.

- Les contrastes violents de teinte et de saturation avec les autres menuiseries sont interdits.
- Les trois couleurs primaires et leurs composés immédiats que sont le rouge, le vert, le bleu, le cyan, le magenta et le jaune sont interdits.

IV.4.4. Isolation des édifices

Dans les bourgs anciens, en rénovation :

Les isolations rapportées permettent la respiration des murs anciens en pierre de taille, moellons de pierre, brique ou pan de bois.

- Les isolations par l'extérieur se font au moyen d'enduits isolants, respectant les prescriptions du PVAP en matière d'aspect et d'épaisseur des enduits.
- Les autres solutions nécessitant une surépaisseur importante et faussant l'aspect de la façade sont interdites.

Les surélévations de toitures nécessaires pour l'isolation des rampants sont autorisées.

- L'augmentation de hauteur qui en résulte ne dépasse pas 15 cm.
- Si l'édifice existant est doté d'une corniche ou d'un élément de décor marquant l'égout de toit, ceux-ci sont rehaussés de la même façon.

Les changements ou modifications de menuiseries dans le but d'en améliorer les performances thermiques ou acoustiques se font dans le respect des prescriptions relatives à l'aspect des menuiseries.

Dans les bourgs anciens, en construction neuve :

Tout type d'isolation est utilisable, qu'elle soit intérieure ou extérieure, en conformité avec les prescriptions de matériaux, de teintes et de composition du PVAP.

- Une isolation par l'extérieur peut ainsi être dissimulée derrière un enduit ou un plaquage de pierres locales.

Hors bourgs anciens :

Tout type d'isolation est utilisable, qu'elle soit intérieure ou extérieure, en conformité avec les prescriptions de matériaux, de teintes et de composition du PVAP.

IV.5. Equipements techniques

IV.5.1 Panneaux solaires et éoliennes

Dans les bourgs anciens :

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques sont interdits :

- Pour les façades alignées sur rue. Les tuiles photovoltaïques sont toutefois autorisées.
- En cas de covisibilité avec un Monument Historique.
- Dans le cas d'un édifice protégé au titre du PVAP.

Les panneaux solaires et tuiles photovoltaïques sont alignés entre eux et disposés en pied de toiture, le long de l'égout.

- Leur surface n'excède pas 20% de la surface du pan de toit concerné.
- Leur cadre de bordure est noir mat.
- Les panneaux solaires thermiques à ballon d'eau externe sont interdits.
- Les tuiles photovoltaïques ne sont autorisées que sur des couvertures en tuile de densité et gabarit similaires.

Les éoliennes individuelles de toutes tailles sont interdites.

Hors bourgs anciens :

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques sont interdits :

- En cas de covisibilité avec un Monument Historique.
- Dans le cas d'un édifice protégé au titre du PVAP.

Les panneaux solaires et tuiles photovoltaïques sont alignés entre eux et disposés en pied de toiture le long de l'égout.

- Leur cadre de bordure est noir mat.
- Les panneaux solaires thermiques à ballon d'eau externe sont interdits.
- Les tuiles photovoltaïques ne sont autorisées que sur des couvertures en tuile de densité et gabarit similaires.

Les panneaux solaires peuvent être positionnés sur une structure indépendante ou en façade lorsque celle-ci n'est pas alignée sur rue.

- En façade, ils sont alignés avec des éléments de composition de celle-ci.
- Ces panneaux de façade n'excèdent pas une surface de 10 m² dans le cas d'édifices à usage d'habitation.
- Dans le cas d'un positionnement sur une structure indépendante, celle-ci est placée derrière un masque de façon à en atténuer la vision depuis la voie publique.

Les éoliennes individuelles sont positionnées derrière des masques végétaux ou bâtis qui en atténuent la vision depuis la voie publique.

- Leur teinte est gris mat, de type RAL 7032, RAL 7035 ou RAL 7044.

IV.5.2. Antennes, câbles et grilles d'aération

Dans les bourgs anciens :

Les antennes et paraboles ne sont pas placées sur la façade sur rue.

- Elles sont d'une couleur mate en harmonie avec celle du support.

Les câbles de type réseau électrique ou téléphonique passant sur les façades sont disposés sous des éléments saillants, bandeaux ou rives de toit.

- Leur teinte est celle de la façade.

Les grilles d'aération et ventouses de chaudières sont disposées à l'alignement d'éléments de composition de la façade.

- Elles ne coupent pas un corps de moulure ou un ornement.
- Lorsqu'elles sont plusieurs, elles sont disposées alignées entre elles, horizontalement et verticalement.
- Leur couleur est mate et correspond à celle de la façade afin de s'y intégrer au mieux.

Hors bourgs anciens :

Les paraboles ne sont pas fixées sur une façade sur rue.

- Elles sont d'une couleur mate en harmonie avec celle du support.

IV.5.3. Coffres et boîtiers divers

Dans les bourgs anciens :

Les coffres de pompes à chaleur ou climatisation ne sont pas placés sur la façade sur rue.

- Lorsqu'ils sont fixés sur une façade, leur teinte correspond à celle de l'enduit.
- Pour les façades en pierre, on emploie un gris neutre de type RAL7032.

Les boîtiers d'alarme sont disposés à proximité d'un élément saillant, par exemple sous un bandeau.

- Leur couleur est mate et proche de celle de la façade, le blanc et les couleurs saturées étant interdits.

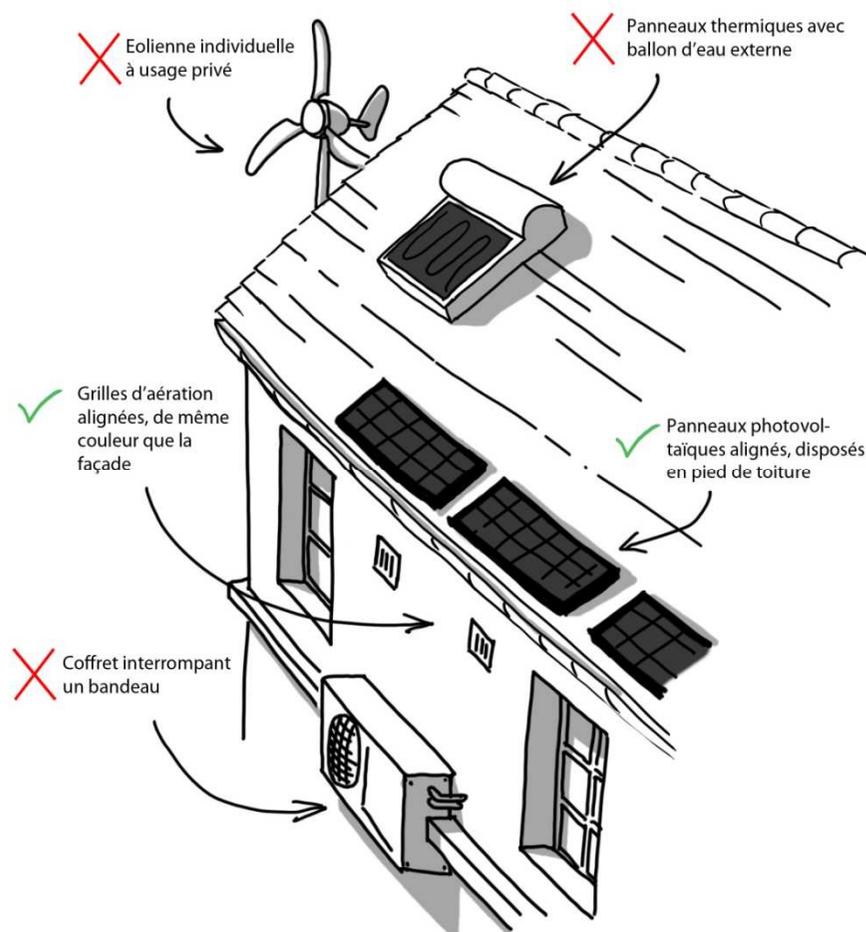
Les boîtes aux lettres et coffrets EDF/GDF sont intégrés dans les façades ou murs de clôture et ne sont pas saillants.

- Les coffrets de réseaux sont masqués derrière des volets peints dans une couleur similaire à celle du parement de la façade. Ces volets peuvent être ceux qui sont intégrés au coffret.
- Ces boîtes aux lettres et coffrets ne percent pas d'éléments de modénature tels que les bandeaux, encadrements de baies, chaînes d'angle et ornements divers.

Hors bourgs anciens :

Les coffres de pompe à chaleur ou de climatisation ne sont pas fixés sur une façade sur rue.

- Ils sont placés derrière des masques visuels afin d'en atténuer la vue depuis l'espace public.



Résumé du règlement en bourg ancien

LEXIQUE

Appareillage : désigne la disposition géométrique des pierres, briques ou pavés constituant un mur ou un sol. Un appareillage décrit la position des éléments les uns par rapport aux autres ainsi que le module, c'est-à-dire le gabarit de ceux-ci.

Aspect de taille : désigne la finition donnée à une pierre de taille.

Finition piquée ou brochée : la surface est grossièrement aplanie au moyen d'impacts réalisés par une pointe.

Finition layée : la surface est aplanie au moyen de stries réalisées au marteau taillant. Ces stries peuvent être parallèles ou non.

Finition bouchardée : la surface est aplanie au moyen de multiples éclats disposés en quadrillage et réalisés par une boucharde.

Ciselure : désigne le bandeau finement aplani au moyen d'un ciseau, qui forme les arêtes d'une pierre de taille.

Badigeon : produit de finition appliqué au pinceau sur un enduit ou un parement de pierre ou de bois. Le badigeon est constitué d'eau additionnée de chaux et de pigments. Il colore le support et constitue un épiderme protecteur.

Chaux : la chaux est un lien aérien et/ou hydraulique, obtenu par combustion du calcaire.

La **chaux aérienne** est désignée par le sigle CL (Calcic Lime) ou CAEB et peut être obtenue en poudre ou en pâte. Elle est issue d'un calcaire pur et fait sa prise au contact de l'air.

La **chaux hydraulique** naturelle est désignée par le sigle NHL (Natural Hydraulic Lime). Elle est issue d'un calcaire marneux contenant de l'argile. Elle prend au contact de l'air et de l'eau.

Clavade : appareillage « de laves » disposées verticalement sur le champ. Ce type d'appareillage est utilisé en couverture de murs ou en revêtement de sol (dallage en clavade).

Contrevent : généralement appelé volet extérieur à tort, le contrevent est un panneau de bois battant servant à occulter les baies. Il est situé à l'extérieur de l'édifice, par opposition au volet qui est situé à l'intérieur. Il peut être plein ou persienné, c'est-à-dire percé de fentes ou trous réguliers.

Couleur : une couleur est composée de trois données qui permettent de la définir précisément. Il s'agit de la teinte, de la saturation et de la luminosité.

La **teinte** est une valeur du cercle chromatique, obtenue par mélange des trois couleurs primaires. C'est elle qui distingue le bleu du rouge par exemple. Elle est atténuée par ajout de blanc ou de noir qui va permettre de jouer sur la saturation et la luminosité.

La **saturation** est l'éclat de la couleur. Une couleur pleinement saturée est une couleur pure tandis qu'une couleur dessaturée est une nuance de gris. La saturation peut donc être définie comme la proportion de gris perceptible dans une couleur.

La **luminosité** correspond à la brillance d'une couleur qui est plus ou moins claire ou foncée.

Couvertine : élément positionné au-dessus d'un mur ou d'un pilier généralement saillant, assurant la protection de son support des eaux de pluie.

Dormant : désigne la partie fixe d'une menuiserie qui constitue le cadre sur lequel s'articule l'ouvrant.

Echarpe : une écharpe est une pièce de renfort placée sur un volet ou un contrevent. Elle est disposée en travers du panneau sur une diagonale et forme généralement un « Z » avec les barres qui sont des pièces horizontales.

Enduit : mortier épais appliqué en finition de façade, souvent dénommé à tort « crépi ». Il se compose d'une couche d'accroche ou gobetis, d'un corps d'enduit (qui lui donne son épaisseur) et d'une couche de finition. Il s'agit d'un mélange constitué d'un liant (chaux, plâtre ou ciment), d'un granulat (sable, tuile pilée ou fibres végétales) ainsi que d'eau.

La finition **lissée** est réalisée à la taloche ou spatule et donne une surface homogène sans relief.

La finition **projetée** est réalisée par projection de l'enduit au moyen d'un balai ou d'une tyrolienne.

La finition **grattée** est obtenue par grattage d'un enduit lissé.

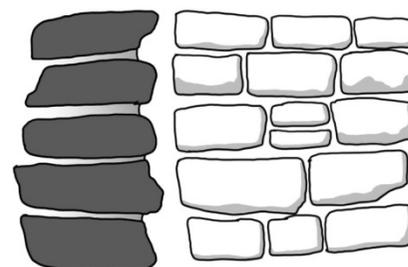
La finition **écrasée** est obtenue en aplatissant partiellement un enduit projeté. Cette solution intermédiaire entre la finition lissée et projetée est une invention récente.

Essente : bardeau de bois dont le format et la mise en œuvre sont comparables à ceux d'une tuile plate. Les bardages en essentes peuvent être disposés sur des surfaces verticales ou pentues. Le bois utilisé est généralement le châtaignier.

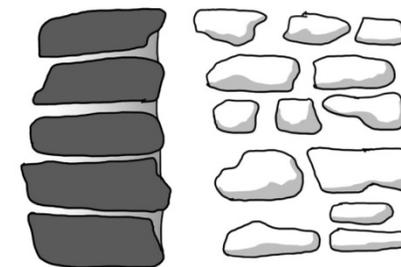
Feuillure : dans le profil d'une baie (porte ou fenêtre), la feuillure est le léger ressaut dans lequel vient se positionner la menuiserie (avec ou sans dormant). Les feuillures ont disparu des édifices contemporains, les menuiseries étant désormais plaquées au nu intérieur ou extérieur des murs.

Finition à pierre apparente : finition d'un mur en moellons où le jointoiment est effectué en retrait du nu extérieur des pierres afin de bien dégager celles-ci.

Finition à pierre vue (ou enduit beurré) : finition d'un mur en moellons où un mortier est appliqué abondamment afin de remplir les creux du parement. Le résultat obtenu est à mi-chemin entre un jointoiment et un enduit. Seules les parties les plus saillantes des moellons sont visibles.



Jointoiment à pierre apparente



Jointoiment à pierre vue ou enduit beurré

Imposte : désigne la partie fixe d'une porte parfois située au-dessus de l'ouvrant. L'imposte peut elle-même être dotée d'un panneau ouvrant servant à l'aération et non au passage des personnes. Elle peut être pleine ou vitrée.

Lave : pierre extraite d'une lavière, formant une dalle plate aux bords irréguliers. Une lavière est une carrière dont les bancs se délitent naturellement. Leur extraction aisée fournit des matériaux de couverture de murs et abris. Il s'agit généralement de pierres calcaires et non volcaniques. On parle aussi de lauzes.

Lucarne : une lucarne est une baie saillante située en toiture. Elle se détache du pan de toiture et présente une face dotée d'une fenêtre verticale, par opposition à la tabatière où la fenêtre est rampante. Le chien-assis est un type de lucarne.

Ouvrant : désigne la partie mobile d'une menuiserie, c'est-à-dire le vantail ou le battant, par opposition au dormant.

Petit-bois : il s'agit des baguettes qui découpent un vantail de fenêtre ou de porte en grands carreaux et petits carreaux. Les petits-bois étaient autrefois utilisés pour rigidifier des panneaux dont la taille des carreaux vitrés était limitée.

Pierre de taille : la pierre de taille est un morceau de pierre qui se distingue du simple moellon par sa géométrie. Ses différentes faces sont soigneusement aplanies afin de se positionner précisément dans un appareillage. La face de parement, qui est la seule visible, est dotée d'un aspect de taille. Le moellon est à l'inverse simplement équarri grossièrement.

Tabatière : la tabatière est une fenêtre de toit, souvent improprement appelée Velux. Sa surface vitrée est rampante et bascule autour d'un axe horizontal.

Vasistas : voir tabatière.